

**RÉGLEMENTATION
D'URBANISME**





Ville de Kingsey Falls

Règlement de zonage



VILLE DE KINGSEY FALLS

Règlement de zonage Règlement n° 2021-12

Projet n° :
KIFM - 258745

Préparé par :
Les Services exp inc.
150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Tél. : 819 478-8191
Télec. : 819 478-2994
www.exp.com

Alexandre Dérageon, urbaniste n° 1189

Donald Bonsant, urbaniste n° 745
Directeur de projet

Équipe de réalisation
Alexandre Dérageon, urbaniste
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet

Date :
1^{er} avril 2021





Règlement de zonage

Règlement n° 2021 -12

Avis de motion : 3 mai 2021
Adoption : 7 juin 2021
Entrée en vigueur : 9 septembre 2021

Modification au règlement de zonage n° 2021-12			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
2024-10	2024-08-29		

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Kingsey Falls, tenue à l'hôtel de ville, le 7 juin 2021, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « *LAU* » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Christian Côté, Alain Ducharme, Krystel Houle-Plante, Dominic Laquerre et Marie-Josée Pleau, tous formant quorum sous la présidence de madame Micheline Pinard-Lampron mairesse et de madame, Annie Lemieux, directrice générale et greffière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.2.1 Système de mesure	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	3
1.2.2 Divergences entre les tableaux, symboles, le plan de zonage et le texte	3
1.2.4 Subdivision du territoire en zones	3
1.2.5 Définitions	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	45
2.1 Application du règlement	46
2.2 Infraction et pénalité	46
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	48
3.1 Droits acquis généraux	49
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	49
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	49
3.4 Extension d'un usage dérogatoire	49
3.5 Extension d'une construction dérogatoire	50
3.6 Bande riveraine	51
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	52
4.1 Considérations générales	53
4.2 Le groupe résidentiel	53
4.3 Le groupe commercial	54
4.4 Le groupe communautaire	60
4.5 Le groupe agricole	61
4.6 Le groupe industriel	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	66
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages	67
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones.....	67
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	67
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	68
5.2.1 Règle générale d'implantation	68
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés.....	68
5.2.3 Ajustement de la marge de recul avant.....	69
5.2.4 Réduction de la marge de recul avant.....	abrogé
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone	70
5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications	70
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	72
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	73
6.1 Usages et constructions permis dans les cours.....	74
6.2 Aménagement des espaces libres	78
6.3 Propreté et entretien des terrains	78
6.4 Utilisation de l'emprise.....	79
6.5 Triangle de visibilité	79
6.6 Entreposage extérieur	80
6.7 Étalage extérieur temporaire	82
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRE.....	83
Section 1 - Bâtiments principaux.....	84
7.1.1 Dimensions	84
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux.....	85
7.1.3 Normes d'implantation	85
7.1.4 Hauteur	85

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7.1.5 Logement complémentaire	86
7.1.6 Logement additionnel	87
7.1.7 Bâtiment agricole	87
Section 2 - Bâtiments accessoires	88
7.2.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal	88
7.2.2 Normes d'implantation	88
7.2.3 Dimensions	89
7.2.4 Hauteur	90
7.2.5 Nombre	90
7.2.6 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	91
7.2.7 Abri d'hiver pour automobile	91
7.2.8 Abri de rangement	92
7.2.9 Système extérieur de chauffage à combustion	92
7.2.10 Espace habitable dans un bâtiment accessoire	93
7.2.11 Bâtiment et usage temporaire	93
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	94
8.1 Forme de bâtiments	95
8.2 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs interdits.....	95
8.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les toits autorisés	96
8.3.1 Matériaux de revêtement pour les toits plats	97
8.4 Construction hors-toit.....	97
8.5 Délai d'exécution des travaux.....	97
8.6 Véhicules utilisés comme bâtiment	97
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION.....	98
Section 1 - Aires de stationnement	99
9.1.1 Dispositions générales.....	99
9.1.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	102
9.1.3 Stationnement pour personnes à mobilité réduite	103
9.1.4 Aménagement des aires de stationnement.....	104
9.1.5 Remisage et stationnement de véhicules lourds ou récréatifs	106
9.1.6 Redevance pour fin de stationnement.....	106

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement	107
9.2.1 Aires de chargement et de déchargement	107
9.2.3 Dimensions	107
9.2.4 Accessibilité	107
9.2.5 Rampe d'accès	107
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES.....	108
10.1 Clôture et haie.....	109
10.2 Fil barbelé	111
10.3 Fil électrifié	111
10.4 Mur de soutènement.....	111
10.5 Clôture à neige.....	112
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	113
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	114
11.1.1 Dispositions générales.....	114
11.1.2 Délai suivant la fin des opérations.....	114
11.1.3 Dispositions transitoires.....	114
11.1.4 Entretien et utilisation d'une enseigne.....	115
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones	116
11.2.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	116
11.2.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation	119
11.2.3 Enseignes interdites	120
11.2.4 Matériaux prohibés	121
11.2.5 Localisation et implantation	121
11.2.6 Nombre	121
11.2.7 Aires et dimensions.....	122
11.2.8 Hauteur	122
11.2.9 Boîtier	122
11.2.10 Matériaux et couleur	122
11.2.11 Écriture et contenu.....	123
11.2.12 Éclairage	123

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
11.2.13 Calcul de la hauteur.....	123
11.2.14 Calcul de la superficie	123
11.2.15 Normes applicables à une enseigne de projet de développement.....	124
11.2.16 Normes applicables à une station-service	124
11.2.17 Normes applicables à une enseigne pour un usage intégré à une habitation	125
11.2.18 Normes applicables à une enseigne pour une résidence de tourisme	126
11.2.19 Normes applicables à une enseigne numérique.....	126
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	128
Section 1 - Rives	129
12.1.1 Généralités.....	129
12.1.2 Mesures relatives aux rives	129
Section 2 - Littoral.....	133
12.2.1 Généralités.....	133
12.2.2 Mesures relatives au littoral.....	133
Section 3 -Zones inondables.....	135
12.3.1 Autorisation préalable des intervenants dans les plaines inondables	135
12.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d’une plaine inondable	135
12.3.3 Exception passerelle.....	139
12.3.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d’une plaine inondable	139
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	140
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages.....	141
13.1.1 Prise d'eau de consommation	141
13.1.2 Bâtiment résidentiel	141
13.1.3 Dépôt de neige usée.....	142
Section 2 - Carrières et sablières.....	143
13.2.1 Travaux à des fins privées.....	143
13.2.2 Nouvelles carrières et sablières	143
13.2.3 Site inexploité.....	144

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles	145
13.3.1 Règles d'interprétation	145
13.3.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage	146
13.3.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers	157
13.3.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme	158
13.3.5 Haie brise-vent ou boisé existant	158
13.3.6 Accroissement d'une installation dérogation	161
Section 4 - Dispositions relatives aux élevages à fortes charge d'odeur	162
13.4.1 Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires .	162
13.4.2 Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés	163
13.4.3 Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	164
Section 5 - Dispositions relatives aux fermes d'agrément (fermette)	166
13.5.1 Dispositions générales.....	166
Section 6 - Dispositions relatives aux poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones Rurales « RU » et des zones agricoles « A-7 et A-10 »	169
13.6.1 Dispositions générales.....	169
Section 7 – Zone de forte pente	170
13.7.1 Dispositions relatives aux fortes pentes.....	170
13.7.2 Constructions et ouvrages interdits	170
13.7.3 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus	170
13.7.4 Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus	171
13.7.5 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet d'un talus	171
13.7.6 Déblais interdits au pied du talus	171
13.7.7 Exception	172
Section 8 – Milieux humides.....	173
13.8.1 Disposition générale	173

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	174
Section 1 – Piscines et spas.....	175
14.1.1 Implantation.....	175
14.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée	175
14.1.3 Piscine hors terre	176
14.1.4 Spa	176
14.1.5 Équipements	177
14.1.6 Entretien d'une piscine	177
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	178
14.2.1 Dispositions générales.....	178
14.2.2 Normes minimales de superficie et d'implantation.....	179
14.2.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	180
Section 3 – Projet d'ensemble résidentiel	181
14.3.1 Dispositions générales.....	181
Section 4 - Lacs et étangs artificiels	183
14.4.1 Lacs et étangs artificiels	183
Section 5 – Kiosques de vente de produits de la ferme	184
14.5.1 Généralité.....	184
Section 6 - Abri forestier	185
14.6.1 Implantation.....	185
Section 7 - Plantation et abattage d'arbres	186
14.7.1 Arbres sur la propriété publique	186
14.7.2 Plantations prohibées	186
14.7.3 Plantation d'arbres.....	186
14.7.4 Abattage autorisé avec un certificat d'autorisation	187

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 8 - Capteurs solaires	188
14.8.1 Implantation des panneaux solaires.....	188
Section 9- Parc de capteurs solaires.....	189
14.9.1 Dispositions générales	189
Section 10 – Éolienne domestique	190
14.10.1 Éolienne domestique	190
14.10.2 Localisation	190
14.10.3 Normes de construction et d'entretien	190
14.10.4 Démantèlement	191
14.10.5 Exception zone P-1.....	191
Section 11 – Ventes de garage.....	192
14.11.1 Dispositions générales	192
Section 12 – Disposition spéciales dans les zones industrielles I-2, I-3, I-4, I-5.....	193
14.12.1 Zone tampon.....	193
Section 13 – Résidence de tourisme	197
14.13.1 Dispositions générales	197
Section 14 – Gîte touristique	198
14.14.1 Dispositions générales	198
Section 15 – Dispositions particulières pour les habitations en zones agricoles « A » ..	199
14.15.1 Dispositions générales	199

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 16 – Dispositions particulières pour un chenil	200
14.16.1 Généralité	200
14.16.2 Superficie de terrain.....	200
14.16.3 Distance	200
14.16.4 Enclos	200
14.16.5 Bâtiment.....	201
ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE
ANNEXE 2	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
ANNEXE 3	PLAN DES ZONES PROHIBÉES POUR L'ÉLEVAGE DE PORC ET DE VEAUX DE LAIT
ANNEXE 4	PLAN DES ZONES INONDABLES 0-20 ANS OU 0-100 ANS DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage, notamment le Règlement n° 09-02 et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.1.4</u>
Les cartes suivantes, dûment signées par la mairesse et la directrice générale de la Ville, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.1.5</u>

Titre	Dossier	Feuillet
Plan de zonage « Ensemble du territoire »	KIFM-00258745-A0	1 de 2
Plan de zonage « Périmètre urbain »	KIFM-00258745-A0	2 de 2

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.2.1</u>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LES RÉGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u>	<u>1.2.2</u>
À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et les tableaux, symboles et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LES TABLEAUX, SYMBOLES, LE PLAN DE ZONAGE ET LE TEXTE</u>	<u>1.2.3</u>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.	<u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u>	<u>1.2.4</u>
Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la ville.		

DÉFINITIONS

1.2.5

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

Abri d'hiver

Construction temporaire utilisée pour protéger les personnes (vestibule) des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin, qui est supportée par une armature métallique.

Abri d'hiver pour automobile

Structure amovible fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri de rangement

Bâtiment accessoire dont la structure amovible servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

Abri soleil pour automobile

Bâtiment accessoire dont la structure est bien ancrée au sol par des fixatifs de retenue. Les murs sont en toile épaisse montée sur une ossature métallique dont les côtés sont amovibles

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement / déchargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment donnant sur une voie publique, une voie d'accès ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement des marchandises, objets ou matériaux.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès (entrée charretière)

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Appentis

Bâtiment accessoire adjacent à un garage ou à une remise, formé d'un toit en pente, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers.

Arbre

Végétal vivace, ligneux, rameux, atteignant une hauteur minimale de 7 m.

Arbre à faible déploiement et arbustes

Arbuste, arbre de petit gabarit ou arbrisseau dont la hauteur à maturité ne dépasse généralement pas 7 m. Ce type de végétaux peut généralement être planté partout sur le terrain.

Règlement n° 2024-10

Arbre à grand déploiement

Arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de 5 m à 13 m, voire plus. Pour des questions de sécurité et de prévention des dommages, ces arbres ne doivent pas être plantés trop près des bâtiments principaux et des installations de services publics (électricité, eau, téléphone, gaz, etc.).

Règlement n° 2024-10

Arbre à moyen déploiement

Arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité varie généralement entre 8 m et 15 m, et dont la canopée à maturité peut atteindre 3 m à 8 m de diamètre. La plantation de ce type d'arbre à proximité de lignes électriques ou d'un bâtiment principal doit respecter une distance séparatrice minimale pour éviter les dommages.

Règlement n° 2024-10

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes.

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m².

Auberge

Établissement hôtelier comportant un maximum de 20 chambres. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Balcon

Plateforme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs de bâtiment et entourée, ou non, d'une balustrade ou d'un garde-corps. Le balcon peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bassin d'eau ornemental

Bassin d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur de 45 cm ou moins, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.

Bâtiment accessoire isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire.

Bâtiment accessoire contigu (intégré)

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment accessoire contigu ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s). Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Cabane à sucre accessoire à l'usage résidentiel

Règlement n° 2024-10

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel permettant la transformation de l'eau d'érable de quelques entailles sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel. L'activité est réalisée à une fin personnelle. Aucune activité commerciale n'y est autorisée.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Certificat d'autorisation

Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles (privée ou publique).

Chemin forestier

Chemin destiné à transporter le bois d'un lieu d'entreposage en milieu forestier jusqu'à un chemin public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Chenil

Bâtiment ou l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Condominium (ou copropriété indivise)

Tout immeuble qui fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Constructeur (entrepreneur)

Désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou autre, chargé comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction ou de terre, pour lui-même ou pour autrui.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Couloir riverain (corridor riverain)

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe sanitaire (ou d'assainissement)

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis 2 « Les cours ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis 2 « Les cours ».

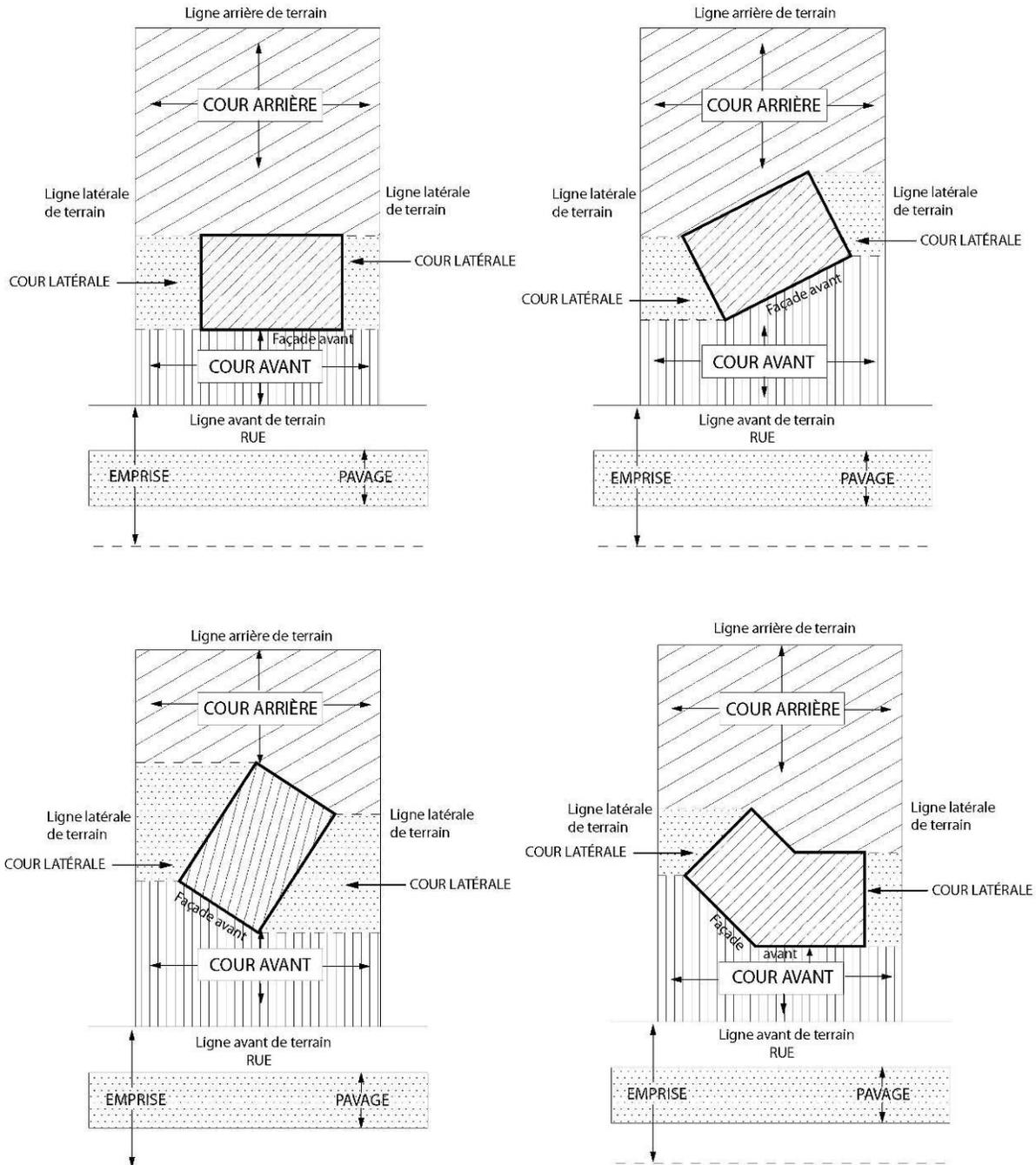
Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis 2 « Les cours ».

CROQUIS 2 : Les cours

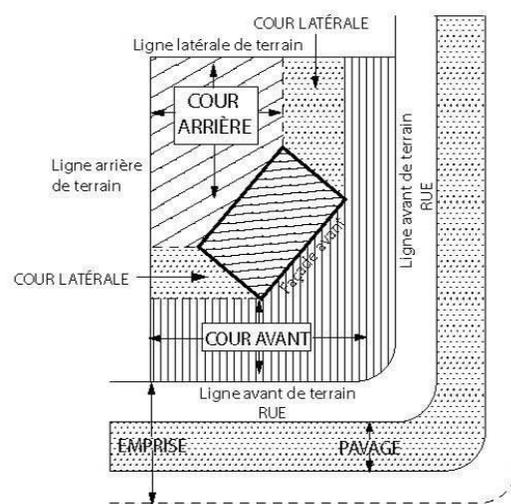
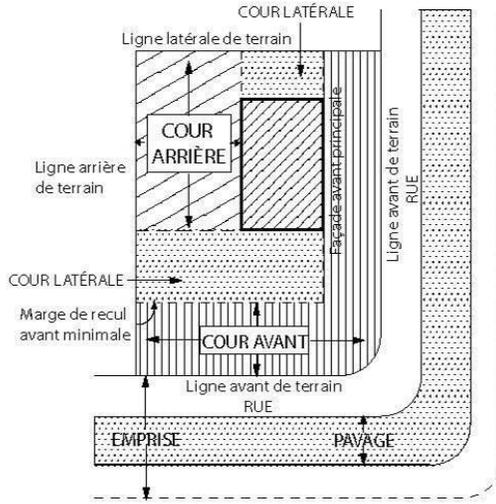
LES COURS

Terrain intérieur

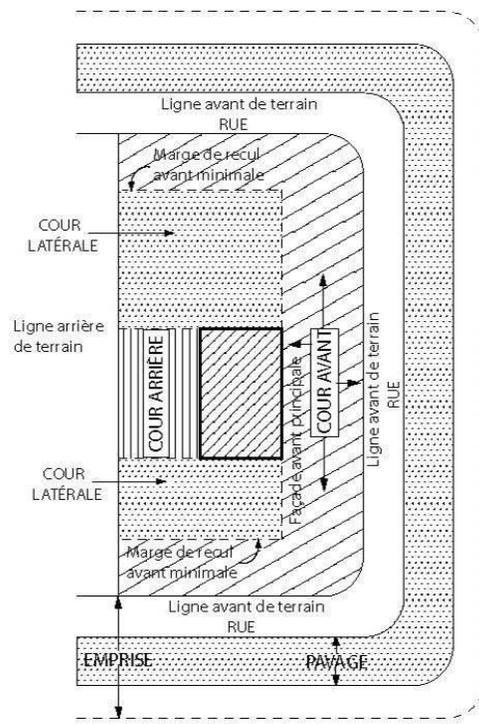
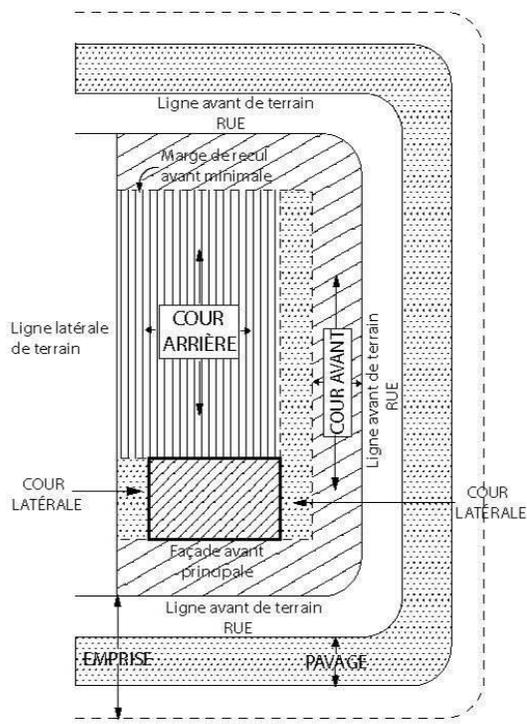


LES COURS

Terrain d'angle

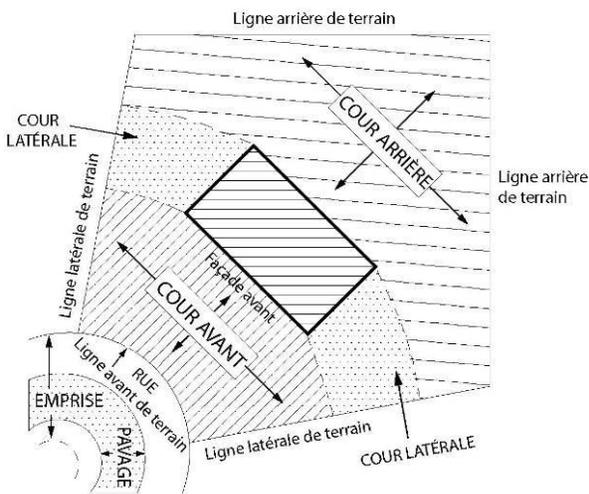
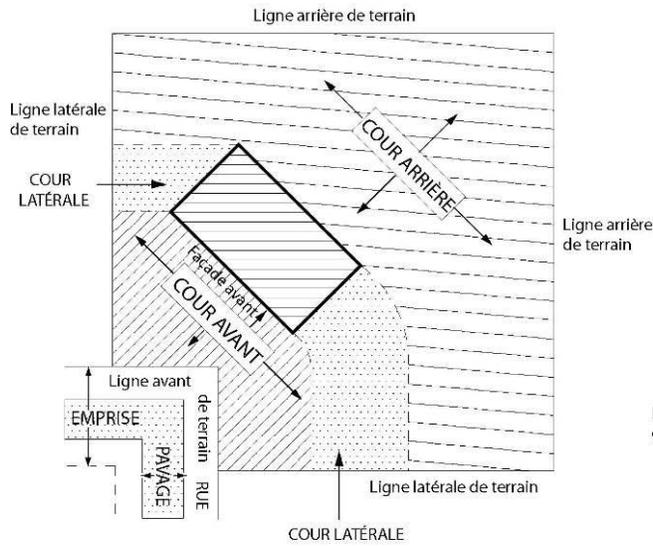


Terrain d'angle transversal

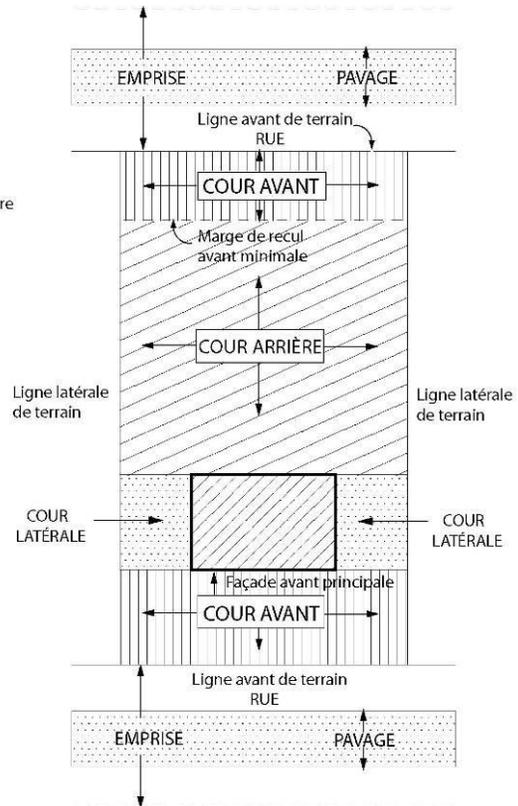


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

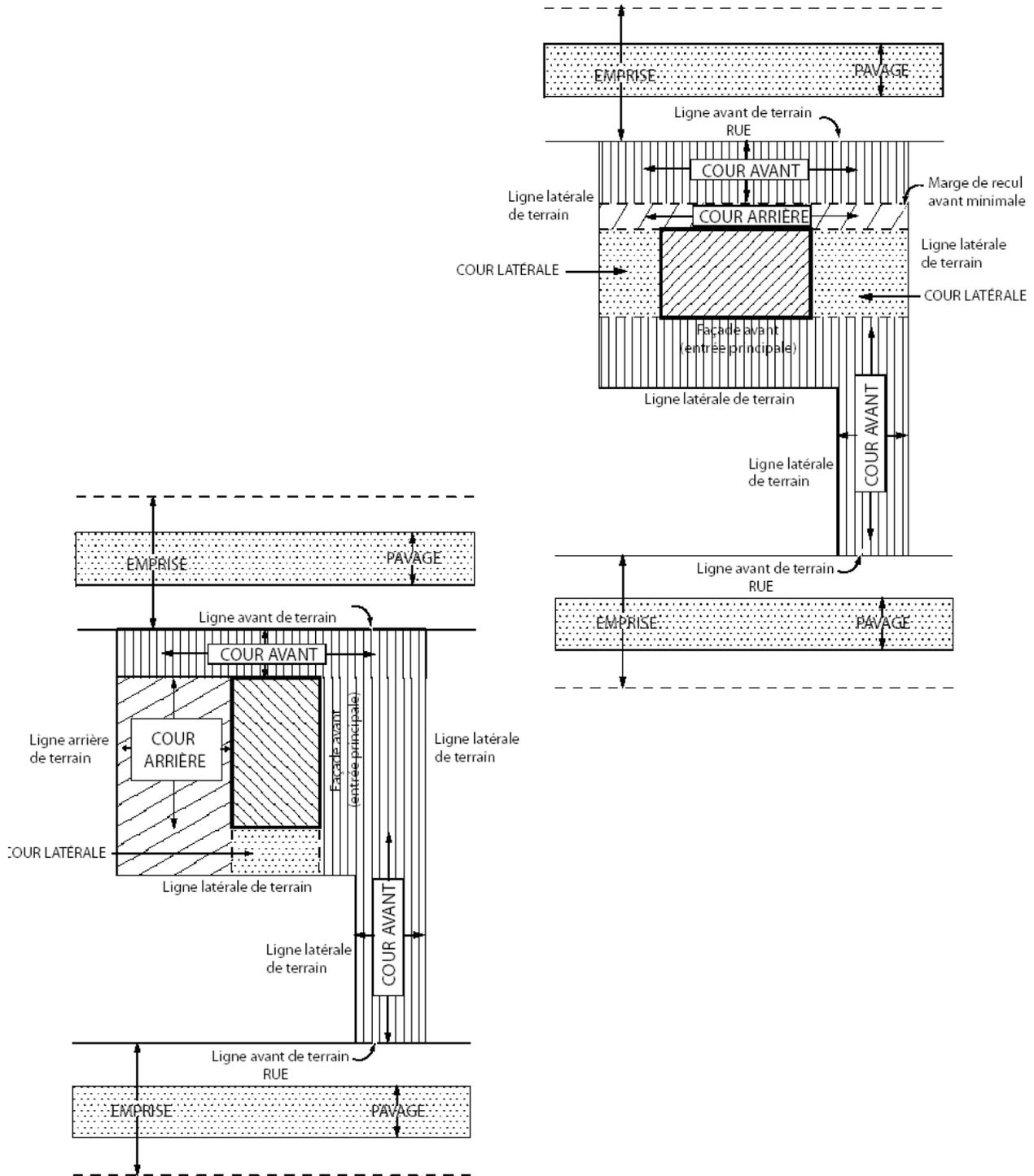


Terrain intérieur transversal



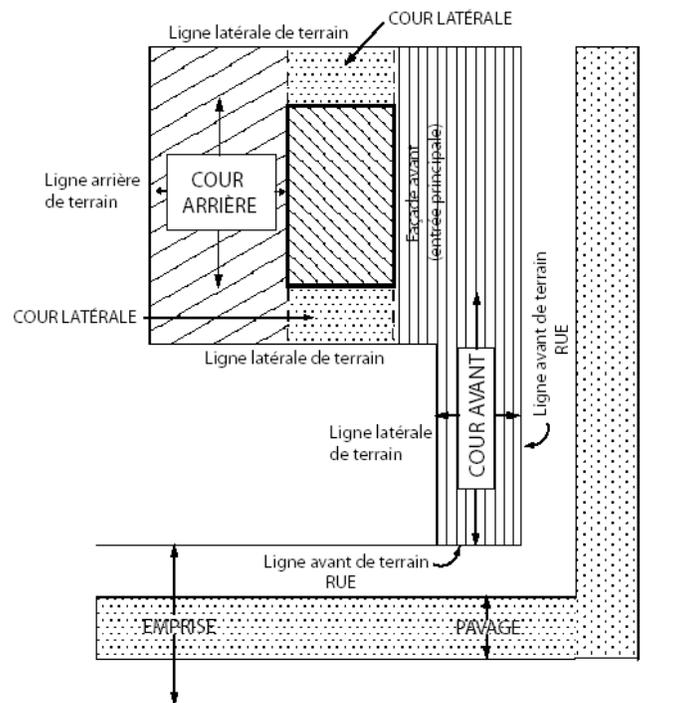
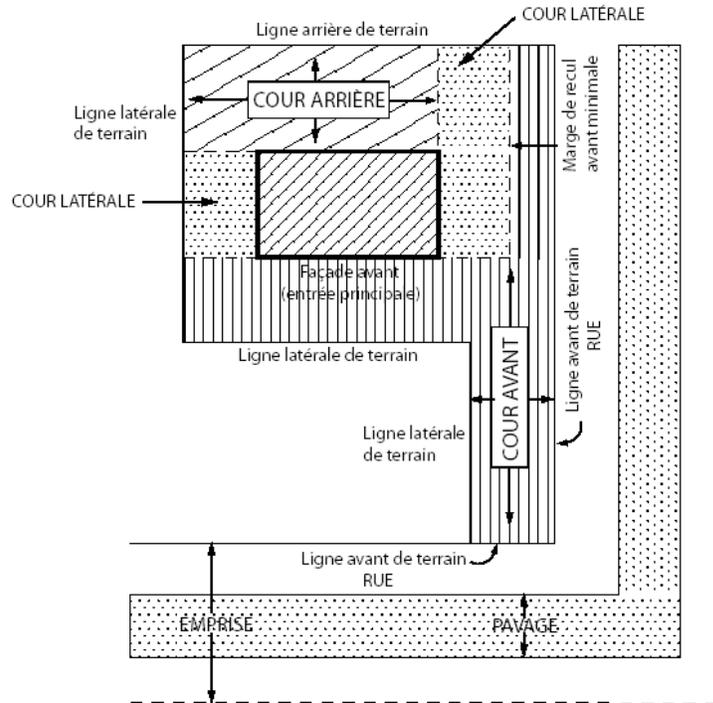
LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cours d'eau

Tout cours d'eau sur lequel la MRC d'Arthabaska a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1 de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2 d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3 d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4 d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Eaux usées

Toutes les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation ou un service d'utilité publique.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Entrée charretière

Synonyme d'allée d'accès.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Escalier extérieur

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise (commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle) et, par extension, l'entreprise elle-même. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs. Il est possible de fermer les vides entre deux établissements. Chaque établissement doit avoir son propre accès ou un corridor commun.

Établissement de résidence principale

Règlement n° 2024-10

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 2 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Excavation

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus.

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Façade avant principale

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue, comprenant habituellement l'entrée principale et le numéro civique.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrément.

Fondation

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. La galerie comporte un escalier extérieur.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage intégré (attaché)

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal au-dessus duquel peuvent être aménagées des pièces habitables. Pour l'implantation d'un garage intégré, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Garage

Bâtiment accessoire contigu ou isolé servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Garderie

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un service de garde, en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants, le tout au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Gazebo

Bâtiment accessoire érigé sur une plateforme détachée du bâtiment principal et munie d'un toit.

Gestion liquide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public des chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non

limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement réparti sur plus d'un étage et pourvu d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement. Voir croquis 3 : Types d'habitations.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches peuvent être retaillées.

Hauteur d'un bâtiment

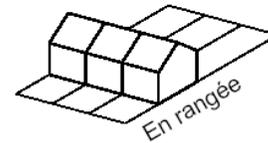
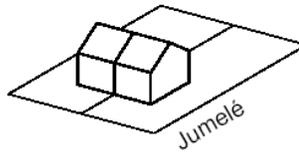
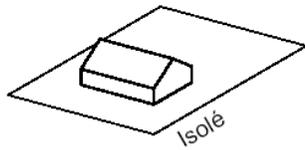
L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

Hors-toit (construction hors-toit)

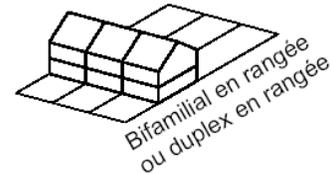
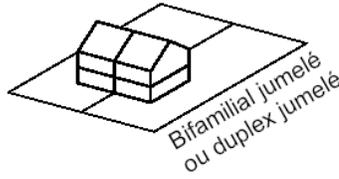
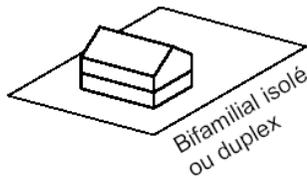
Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit.

CROQUIS 3 : Types d'habitations

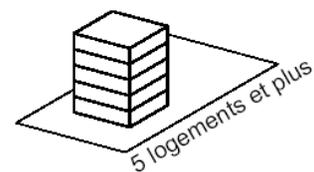
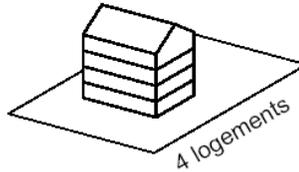
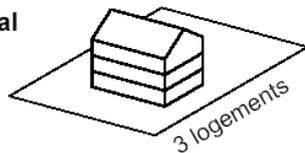
Unifamilial



Bifamilial



Mutifamilial



Immeuble protégé

Règlement n° 2024-10

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones rurales), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Règlement n° 2024-10

Indice de réflectance solaire (IRSI)

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRSI est exprimé par un pourcentage qui représente la portion de lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRSI est élevé.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux normes gouvernementales.

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant sur un terrain régulier. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Ligne avant

Ligne de division entre un lot et la rue. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes (qui a de l'affinité pour l'eau)

incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant pour un lot régulier. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire (intergénérationnel)

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires (père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, oncle, tante, enfants (leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge), frère et sœur).

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur (régulier)

Terrain autre qu'un lot de coin.

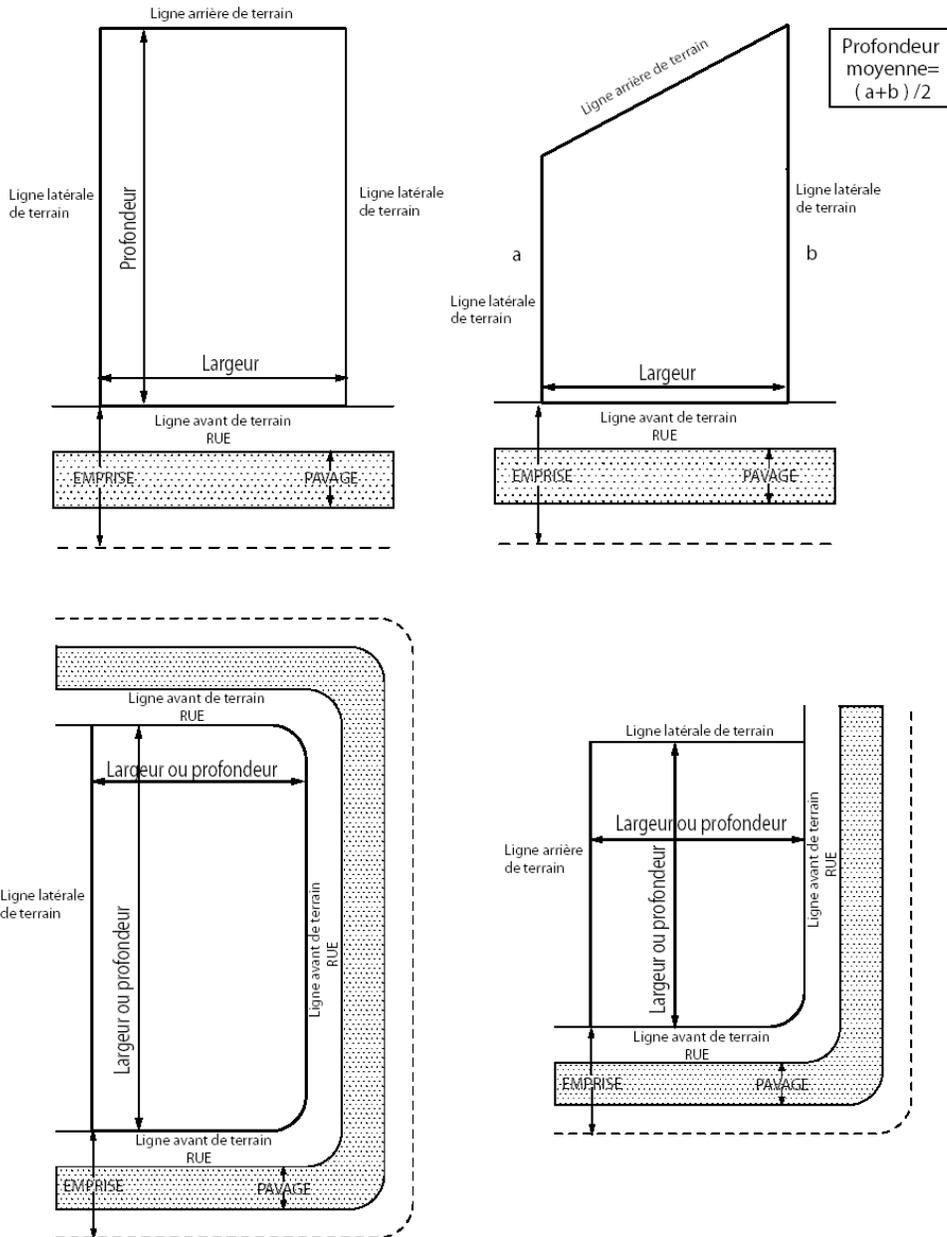
Lot non desservi

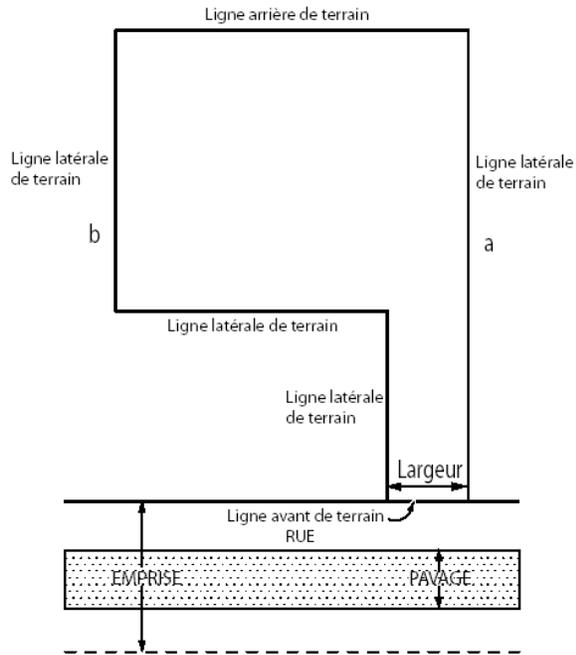
Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

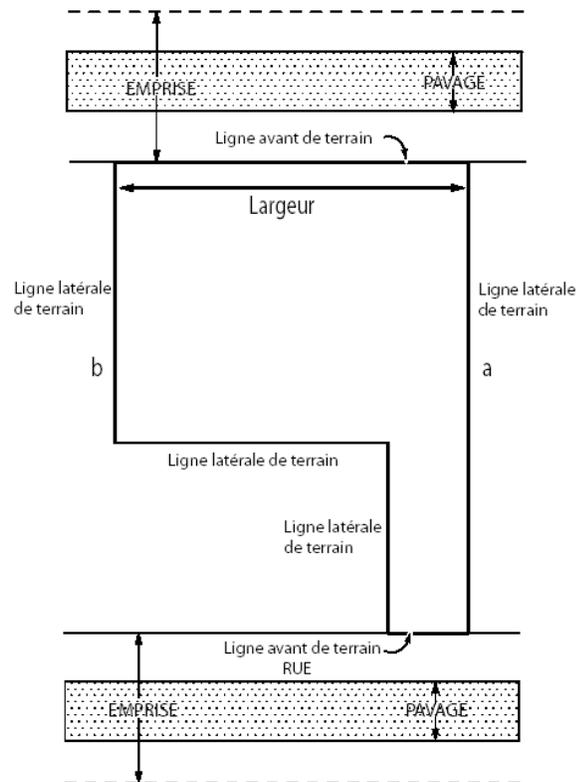
Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

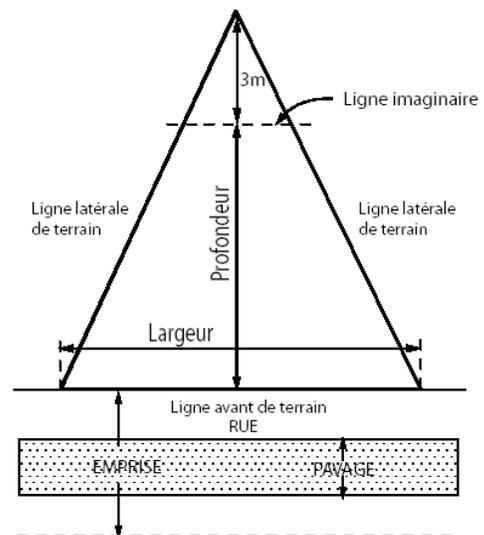
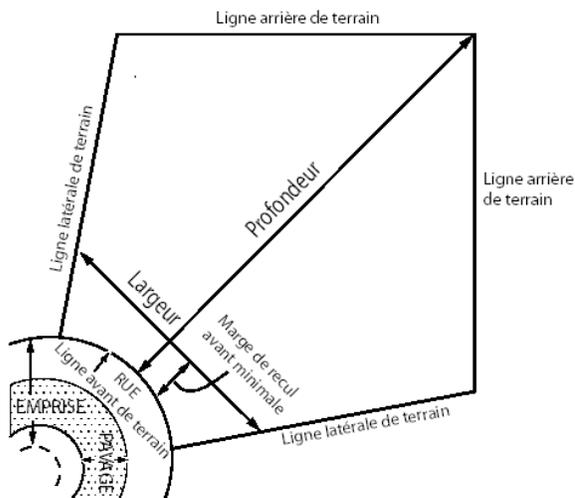
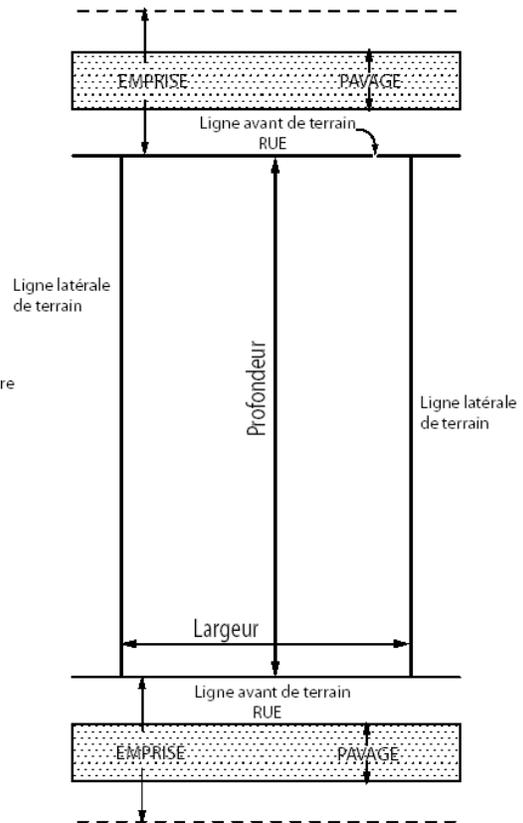
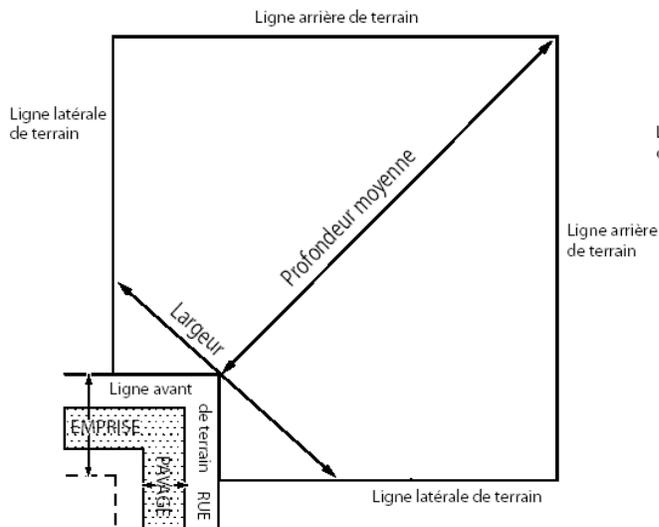
CROQUIS 4 : Les lignes de lots





$$\text{Profondeur moyenne} = \frac{(a+b)}{2}$$





Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du Code civil.

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Maison mobile

Bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper », « Véhicule récréatif (VR) » et « Winnebago ».

Marge de recul

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

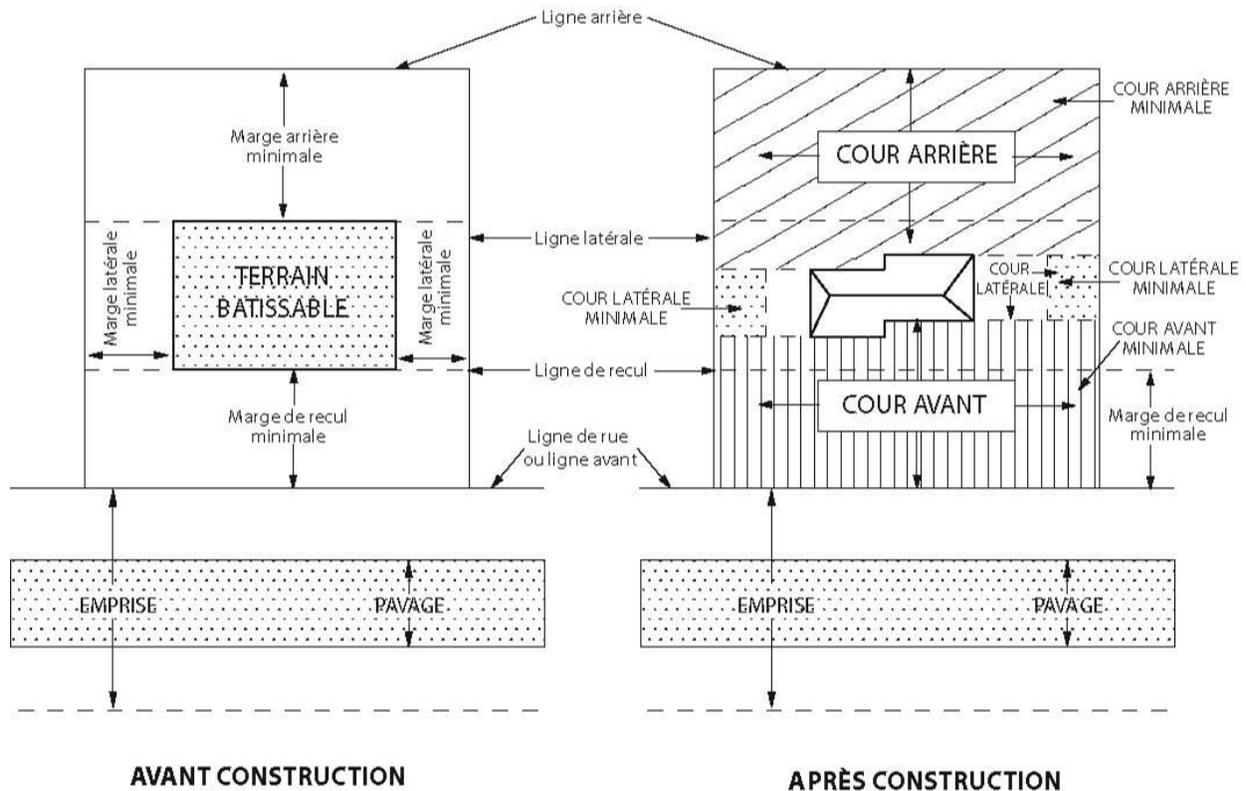
Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

CROQUIS 5 : Marge de recul



Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Officier municipal

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Patio (terrasse)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le

bâtiment ou aux abords de celui-ci, et qui sert aux activités extérieures.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin ou ailleurs, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines telle qu'identifiée au plan de zonage.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment, dont la superficie est inférieure à 8 m². Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par *le Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1)).

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent règlement de zonage;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au plan de zonage;
- Une modification d'une partie de la zone inondable à été réalisée au dossier d'étude n°KIFM-50695, préparé par la firme Les Services EXP inc., décrétant le plan de détermination des zones inondables 0-20 ans ou 0-100 ans et 20-100 ans, côté Nord de la Rivière Nicolet Sud-Ouest. Le plan est illustré en annexe 4.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plan d'ensemble

Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la localisation projeté de un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

Plan de localisation

Plan indiquant la situation des bâtiments sur le terrain.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-service (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Le bâtiment ne doit pas servir au remisage de véhicules automobile.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme

Une habitation isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

Règlement n° 2024-10

Résidence principale

(pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme)

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Règlement n° 2024-10

Rez-de-chaussée

Synonyme d'étage premier.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

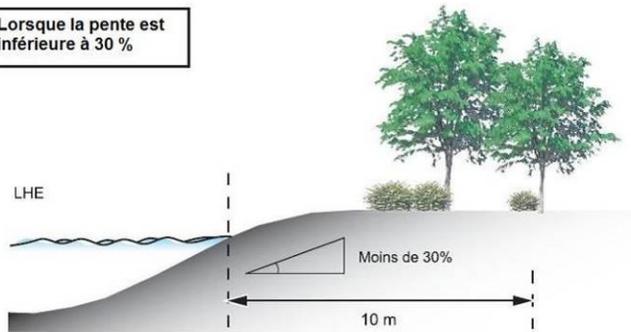
La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

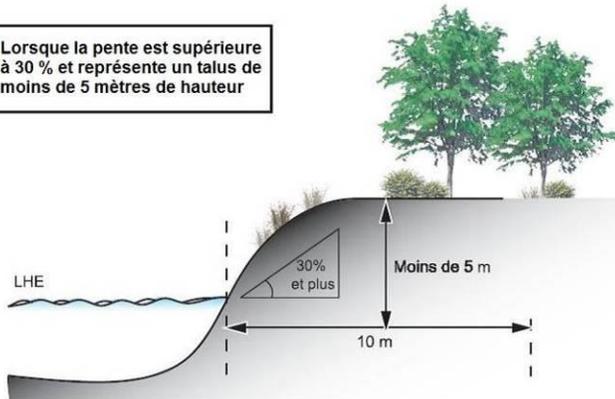
Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

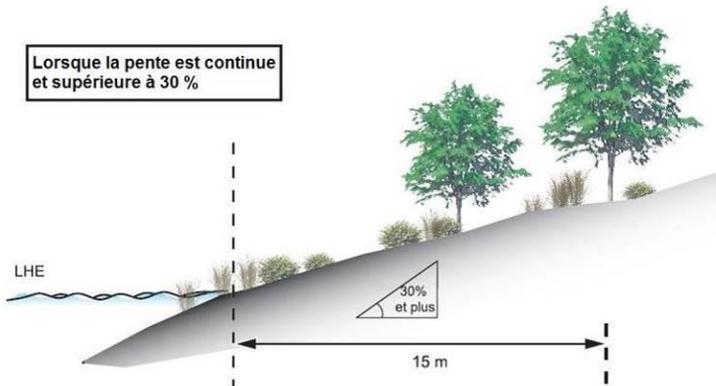
Lorsque la pente est inférieure à 30 %



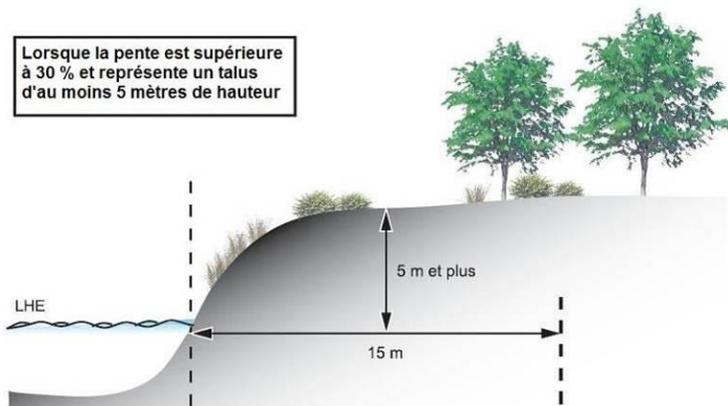
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %



Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Route nationale

Une seule route fait partie du réseau routier national, soit la route 116.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Solarium

Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plateforme de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages, lorsque contigus au bâtiment principal.

Table champêtre

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

Talus

Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. (terrain en pente).

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

Toit vert (végétalisé)

Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant la croissance de la végétation.

Travaux

Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire (complémentaire)

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule de camping

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

Véranda

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés. Un solarium est assimilable à une véranda lorsqu'il est non chauffé.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier responsable de l'émission des permis et certificats ou toutes autres personnes désignées par le conseil par résolution sont chargés d'appliquer le présent règlement. Ces personnes sont désignées « officier municipal » dans le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - première infraction : min. 100 \$ / max. 1 000 \$
 - récidive : min. 200 \$ / max. 2 000 \$
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 200 \$ / max. 2 000 \$
- récidive : min. 400 \$ / max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2** Règlement n° 2024-10

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières ainsi qu'un théâtre.

REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé(e) par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;

- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

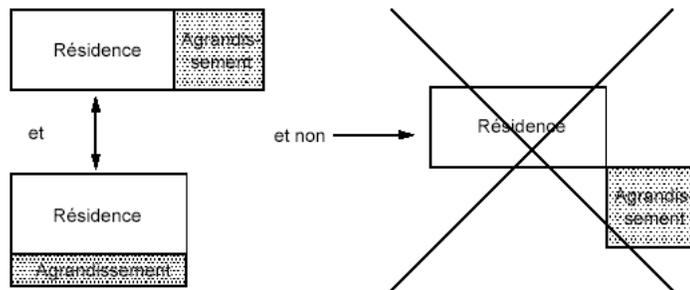
3.5

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

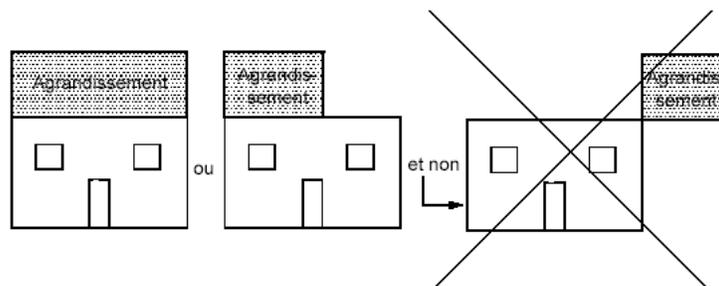
Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir schéma « Prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Il est aussi permis de déplacer une construction dérogatoire pourvu que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la dérogation.

Prolongement des murs

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, aucun agrandissement ne doit réduire la distance entre le point le plus avancé du bâtiment et la ligne de lot délimitant la cour dérogatoire. Il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

BANDE RIVERAINE **3.6**

La rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction après destruction d'un bâtiment principal situé dans la bande de protection riveraine est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1- le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 22 mars 1983;
- 2- les dimensions du terrain et la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou l'agrandissement du bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- 3- le terrain est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide;
- 4- la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci;
- 5- aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

GROUPE RÉSIDENTIEL 4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) **Les habitations unifamiliales**, à l'exception des maisons mobiles :
1. habitations unifamiliales isolées;
 2. habitations unifamiliales jumelées;
 3. habitations unifamiliales en rangée.
- B) **Les habitations bifamiliales** :
1. habitations bifamiliales isolées;
 2. habitations bifamiliales jumelées;
 3. habitations bifamiliales en rangée.
- C) **Les habitations multifamiliales** :
1. habitations multifamiliales isolées;
 2. habitations multifamiliales jumelées;
 3. habitations multifamiliales en rangée.
- D) **Les maisons mobiles**.

**GROUPE
COMMERCIAL**

4.3

A) **Les bureaux**, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
 - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;
 - et autres professions tels :
 - . courtiers d'assurances;
 - . traducteurs;
 - . agents immobiliers;
 - . informaticiens;
 - . designers graphiques.
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 - a) un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation (l'usage principale et l'usage intégré à l'habitation);
 - b) ces usages doivent être effectués au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
 - c) ces usages ne doivent pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou de la superficie du rez-de-chaussée sans jamais excéder 40 m²;
 - d) ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de

quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

- e) les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
- f) les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- g) un seul employé est permis;
- h) cet usage ne doit pas nécessiter aucune modification à la structure du bâtiment ni d'aménagement extérieur particulier en façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);
- i) une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain.

B) **Les services**, soit:

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - centre de spas (incluant les massages);
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - cours privés;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies;
 - agent d'assurance.
3. les services de garderie en installation (privée);
4. les services funéraires tels
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - services de toilettage;
 - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
 - les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les cliniques de santé, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et les ateliers d'artiste, incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
 - a) un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation (l'usage principale et l'usage intégré à l'habitation);
 - b) ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - c) ces usages ne doivent pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou de la superficie du rez-de-chaussée sans jamais excéder 40 m²;
 - d) ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
 - e) les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
 - f) les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 - g) un seul employé est permis;

- h) cet usage ne doit pas nécessiter aucune modification à la structure du bâtiment ni d'aménagement extérieur particulier en façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);
- i) une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain;
- j) pour les usages galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste, ces usages peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
 - hôtels;
 - motels;
 - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration, tels :
 - restaurant;
 - salons de thé;
 - cafés-terrasses;
 - casse-croûte;
 - cantine;
 - traiteur;
 - comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :
 - épicerie;
 - boucheries (charcuterie);
 - pâtisseries;
 - boulangeries;
 - fruits et légumes;
 - bars laitiers;
 - dépanneurs.
2. les magasins grande surface :
 - quincailleries (matériaux de construction et électriques);

- vente de piscines;
- centres de jardinage;
- magasins à rayons.

3. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- librairies;
- boutiques;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- vente au détail de tout autre produit de consommation.

E) **Les établissements axés sur l'automobile** (entretien et vente de véhicules), soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules, tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, moto-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations;
- vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc.).

2. les débits d'essence, tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) **Les établissements axés sur la construction et le transport** soit :

1. entrepreneurs en construction, en excavation et en voirie;
2. transport de véhicules lourds.

G) **Les établissements de récréation**, soit :

1. les salles de spectacles telles :
 - théâtres;
 - les bars;
 - boîtes à chansons.

2. les activités intérieures à caractère commercial :
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de danse;
 - salles de réception;
 - centres sportifs;
 - aréna;
 - cinéma;
 - gymnases de conditionnement physique.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
 - minigolfs;
 - parcs d'amusement;
 - ciné-parcs;
 - terrains de camping;
 - golfs (avec restaurant);
 - centre d'hébertisme;
 - jardins zoologiques;
 - cabanes à sucre commerciale.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
 - centres de baignade;
 - marinas;
 - service de location d'embarcations (canots, kayaks, etc.).

5. les commerces de nature érotique telles :
 - bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
 - bar avec danseuses nues et danseurs nus;
 - lave-auto érotique;
 - vente d'objets de nature érotique;
 - tout autre usage comprenant des activités de nature érotique.

GROUPE PUBLIC **4.4**

A) **Les établissements religieux**, tels :

- lieux de culte;
- presbytères.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions**, telles :

- centres d'accueil ;
- services de garderie en installation (public ou privé);
- hôpitaux;
- centres d'hébergement de longue durée;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de convalescence;
- résidence pour personnes retraitées (autonome ou semi-autonome);
- club sociaux;
- organisme communautaire.

D) **Les services administratifs publics**, tels :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police;
- caserne pompiers.

3. les services des travaux publics tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux;
- stations d'épuration des eaux usées;
- usine de traitement d'eau potable.

E) **Les équipements culturels**, tels :

- bibliothèques;
- musées;

- centres culturels;
- centres communautaires.

F) **Les parcs, espaces verts et terrains de jeux**

G) **Les cimetières**

H) **Conservation**, tels :

- activité récréative extensive sans bâtiment, tels : observation, randonnée pédestre, lien cyclable et de ski de fond;
- conservation et mise en valeur des milieux naturels (les usages doivent être compatibles avec les normes provinciales (*Loi sur la qualité de l'environnement*)).

GROUPE AGRICOLE 4.5
Règlement n° 2024-10

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières et cabane à sucre;
- horticulture;
- pépinière;
- apiculture.

Établissements et usages **complémentaires à l'agriculture** :

- entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF). L'entreposage des MRF doit être réalisé dans une fosse existante. L'utilisation des MRF doit s'effectuer sur le terrain où l'entreposage a lieu ou sur les terrains voisins aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- cabane à sucre avec une salle de réception (la salle de réception doit seulement être utilisée pour le temps des sucres);
- activité reliée à une scierie;
- atelier de rabotage;
- activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
- centre d'interprétation de la nature et sentiers de randonnée sont autorisés aux conditions suivantes :
 - que l'activité ne comporte pas d'habitation;
 - que l'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en

- vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- que le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - que l'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- aménagement et utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont autorisés aux conditions suivantes :
- l'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
 - l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur;
 - la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
 - les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, tels :

- pisciculture;
- écuries et centre d'équitation;
- établissements de production laitière;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres, élevages d'animaux à fourrure, porcheries et tout autre type d'élevage d'animaux.

C) Les établissements et usages agricoles contraignants, tels :

- porcheries;
- veaux de lait.

D) **La transformation et la vente des produits issue des établissements et usages agricoles**, tels :

- la transformation et la vente des produits provenant d'un établissement agricole voué à la culture ou à l'élevage d'animaux, aux conditions suivantes :
 - a) L'activité de transformation et de vente est réalisée sur le même terrain que l'exploitation agricole d'où provient la production du produit agricole;
 - b) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement (plus de 50 %) de l'exploitation agricole et, accessoirement, de celles d'autres producteurs agricoles;
 - c) L'exploitant de l'activité de transformation et de vente doit être le même que celui l'exploitation agricole d'où provient les produits agricoles.

E) **Les chenils**

F) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles**, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

GROUPE INDUSTRIEL 4.6

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et les entrepôts qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.
- l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides est prohibé.
- l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé.

- peut causer certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients;
- l'entreposage et l'utilisation de produits d'explosifs sont autorisés;
- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.
- l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, etc.).

E) **Les activités industrielles artisanales**, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque l'usage est **intégré à une habitation** :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation (l'usage principale et l'usage intégré à l'habitation);
2. lorsque compris à l'intérieur du bâtiment principal, cet usage doit être effectué au sous-sol ou au rez-de-chaussée et il ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou du rez-de-chaussée sans excéder 40 m².
3. Cet usage peut également être exercé à l'intérieur d'un **bâtiment accessoire** de type garage;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. un seul employé est permis;
7. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment;
8. une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
9. l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES **5.1.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- b) les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- c) les ventes de garage.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES **5.1.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages et constructions suivantes sont interdits dans toutes les zones :

- a) un site d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides;
- b) un site de traitement des boues de fosses septiques;
- c) un site de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- d) les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation de matières dangereuses.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

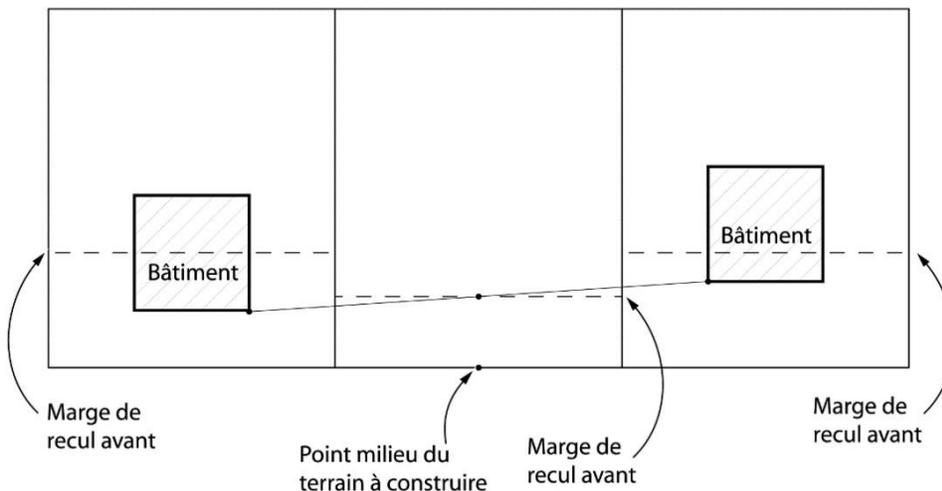
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 5.2.1

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECUK ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 5.2.2 Règlement n° 2024-10

Sur un terrain situé **entre deux terrains** occupés par des bâtiments, si le bâtiment principal à être implanté est situé à moins de 50 m des bâtiments existants qui lui est immédiatement adjacents et lorsque ces bâtiments sont implantés à une profondeur qui est inférieure d'un minimum de 2 m à la marge de recul avant requise pour la zone, la marge de recul avant du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



Lorsqu'il y a **un seul bâtiment** existant situé à moins de 50 m et dont la cour avant a une profondeur qui est inférieure d'un minimum de 2 m à la marge de recul prescrite et qu'elle est protégée par des droits acquis, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant et de la marge de recul avant prescrite.

Aucune marge de recul avant ne doit être inférieure à 5 m.

**AJUSTEMENT
DE LA MARGE
DE REcul AVANT 5.2.3**
Règlement n° 2024-10

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, si le bâtiment principal à être implanté est situé à moins de 50 m des bâtiments existants qui lui est immédiatement adjacents, mais dont la cour avant a une profondeur supérieure d'au moins 2 m à la marge de recul prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des profondeurs des cours avant des bâtiments adjacents.

Lorsqu'il y a **un seul bâtiment** existant situé à moins de 50 m et dont la cour avant a une profondeur supérieure d'au moins 2 m à la marge de recul prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la cour avant du bâtiment adjacent moins 2 m.

**RÉDUCTION
DE LA MARGE
DE REcul AVANT 5.2.4**
Règlement n° 2024-10

Abrogé.

SECTION 3
USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS 5.3.1
Règlement n° 2024-10**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.3.2 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone ainsi que les usages accessoires.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone (ainsi que les usages

accessoires) à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la **zone I-1**, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage autre que résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré les alinéas précédent, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes, A, B, C, D, E du groupe agricole (art. 4.5 – A, B, C, D, E) et un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

g) Bâtiments jumelés ou en rangée pour les usages non résidentiels

Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (H), sur tout le territoire de la ville, les bâtiments jumelés ou en rangée sont autorisés en respect des normes minimales de lotissement applicables selon les usages et le type de réseaux municipaux disponibles.

**USAGES, CONSTRUCTIONS
ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE 5.3.2**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications en annexe 2 du présent règlement.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET
CONSTRUCTIONS
PERMIS DANS
LES COURS **6.1**
Règlement n° 2024-10**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires	X ^(1, 2)	X	X
<p>Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1,2 m de la ligne avant.</p> <p>Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant-toits, laissant une distance minimale 1,2 m des lignes latérales et 5 m de la ligne arrière.</p> <p>Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent.</p> <p>Un perron ou une galerie construit à même la fondation permanente en béton du bâtiment de façon que l'espace sous le perron ou la galerie soit fermé à l'extérieur (une chambre froide sous le perron, par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone</p>	X	X	X
Les escaliers conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée , laissant une distance minimale 1,2 m des lignes latérales et 5 m de la ligne arrière		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Une cheminée d'une largeur d'au plus 2,40 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm tout en respectant les marges de recul et qu'elles soient localisées à plus de 2 m de la ligne avant et à plus de 1,2 m des lignes arrière et latérale du terrain		X	X
Fenêtres en baies faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm tout en respectant les marges de recul	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 2 m pour un usage résidentielle et de 5 m pour les autres usages, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Piscines et spas	X ⁽³⁾	X	X
Conteneurs à matières résiduelles		X	X
Appareils de climatisation et thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Terrasse et patio résidentiels à une distance minimale de 1,50 m des lignes de terrain. La construction d'une terrasse ou d'un patio est autorisé sur un toit.		X	X
Terrasse commerciale à une distance minimale de 1,5 m des lignes de terrain	X	X	X
Solarium. Il doit respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal		X	X
Abri d'hiver pour automobile	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires	X ⁽⁴⁾	X	X
Parc de capteurs solaires	X	X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antennes autres que paraboliques de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclame	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 15 m de l'emprise de rue à au moins 2 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X ⁽³⁾	X	X
Jeux pour enfants et potagers à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. Un trampoline doit être situé à 1,50 m d'une ligne de lot	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain et 3 m du pavage de la rue	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Foyer extérieur à une distance minimale de 5 m des lignes latérales et arrière		X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X
Abris à spa à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. La hauteur maximale d'un abri est celle d'un bâtiment accessoire	X ⁽³⁾	X	X
Appentis	X ⁽²⁾	X	X
Autres usages ou construction non mentionnés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière		X	X
Abri de rangement	X ⁽²⁾		X

- (1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont contigus à un bâtiment principal et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal. Le garage doit être implanté du côté droit ou gauche de la cour avant, sans dissimuler la façade principale du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles et par une exploitation agricole sont autorisés en cour avant.
- (2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de **5 m** de la ligne de lot avant;
- (3) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de **3 m** de la ligne de lot avant;
- (4) Des capteurs solaires utilisés à des fins d'utilités publiques sont autorisé.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES**

6.2

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées, garnies d'aménagements paysagers ou recouvertes de gazon ou de leur végétation naturelle.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

Tout lot servant d'assise à un commerce doit avoir, le long de toute ligne de rue, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 1 m et garnie de pelouse d'arbustes ou de fleurs, exception faite des allées d'accès. Si le lot accueille une industrie, la profondeur minimale de cette bande de verdure est de 2 m.

**PROPRETÉ ET
ENTRETIEN DES
TERRAINS**

6.3

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant la tonte de la pelouse lorsqu'elle dépasse 12 cm et l'émondage sécuritaire des arbres. Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation

ne peut être à une hauteur inférieure à 4 m.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagé à leur convenance afin d'en jouir.

**UTILISATION DE
L'EMPRISE**

6.4

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à un espace de stationnement, pourvu qu'elle soit aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'un abri d'hiver pour automobile;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

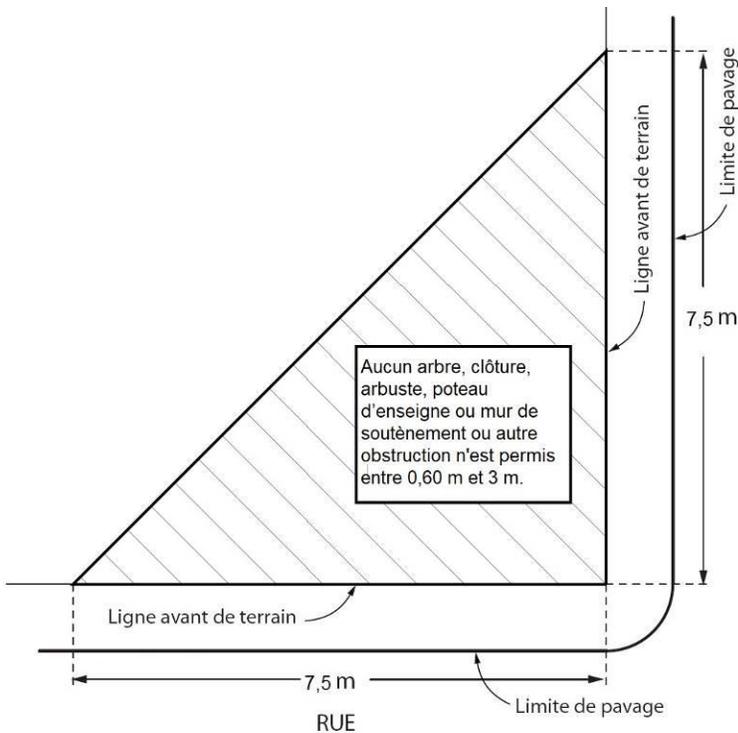
**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ**

6.5

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,50 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 0,60 m et 3 m de hauteur.

CROQUIS 6 : Triangle de visibilité



**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

6.6

Pour les usages industriels, commerciaux et publics, l'entreposage extérieur ou le remisage de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- a) il doit être situé en cour latérale et arrière seulement. Dans le cas d'un lot de coin, l'entreposage est autorisé en cour avant qui ne correspond pas à l'entrée principale à une distance minimale de la ligne de lot correspondant à la marge de recul avant de la zone.
- b) il doit être entouré d'une clôture non ajourée, d'une haie dense de conifères opaque ou d'un talus d'une hauteur minimale de 2 m afin d'être correctement dissimulé;
- c) il ne peut excéder une hauteur de 3 m, sauf dans le cas de matériaux en vrac;
- d) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de

gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

- e) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- f) aucun entreposage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Pour desservir **un usage résidentiel**, l'entreposage et le remisage extérieurs sont permis sous les conditions suivantes :

- a) l'entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel est autorisé en cours latérales et arrière, ou dans la cour avant s'il est pratiqué dans l'allée véhiculaire; sans s'y limiter, est considéré comme biens accessoires : roulotte de voyage, motoneige, quad, chaloupe, kayak, remorque, tracteur pour l'entretien de la pelouse, cabane à pêche, etc. Il est interdit en tout temps de se servir de ces biens pour entreposer du matériel ou pour les habiter;
- b) l'entreposage de bois de chauffage à des fins non-commerciales est autorisé en cours latérales et arrière. Le bois doit être proprement empilé et cordé et à une distance minimale de 1 m des lignes arrière et latérale;
- c) aucun entreposage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.
- d) nonobstant le paragraphe c), l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions ci-après :
 - l'entreposage des cordes de bois doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue;
 - le bois de chauffage est à des fins non-commerciales et doit être proprement empilé et cordé.

**ÉTALAGE
EXTÉRIEUR**

6.7

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente pour un établissement commercial et industriel est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
2. être situé à une distance minimum de 1 m des limites de lots avant et latérales;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre;

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé l'étalage la vente de véhicules motorisés aux conditions suivantes :

1. être situé dans les cours avant, latérales et arrière;
2. être situé sur le terrain d'un établissement existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
3. être situé à une distance minimum de 1 m des lignes de lots arrière et latérales ainsi qu'à 2 m de la ligne de lot avant;
4. lorsque l'usage est adjacent à un usage résidentiel, une zone tampon végétale doit être aménagée entre l'étalage et l'usage résidentiel. La zone tampon doit être composée d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 2 m.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoire

CHAPITRE 7

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE**

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS

7.1.1

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7 m
Habitation unifamiliale isolée (plus d'un étage)	55 m ²	7 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ⁽¹⁾	45 m ²	5 m
Habitation bifamiliale et multifamiliale	60 m ² ⁽²⁾	8 m
Maison mobile	50 m ²	4,27 m
Bâtiment commercial	80 m ² ⁽³⁾	8 m
Bâtiment industriel	100 m ² ⁽³⁾	10 m
Cabane à sucre	35 m ²	-
Restaurant saisonnier	35 m ²	-
Autres bâtiments	55 m ²	7m

- (1) La largeur maximale de l'ensemble des unités d'habitations unifamiliales en rangée est de 40 m, et pas plus de 2 unités contiguës d'une même unité d'habitation ne doivent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'un minimum de 1 m à toutes les deux unités d'habitations.
- (2) Pour une habitation multifamiliale, la superficie minimale est de 40 m² par logement.
- (3) Dans le cas de plusieurs établissements horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder 50 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** **7.1.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans une zone « A », « P » ou « I » ce, seulement pour les usages qui nécessitent pour leurs activités plus d'un bâtiment ainsi que des bâtiments qui sont implantés dans un projet d'ensemble.

**NORMES
D'IMPLANTATION** **7.1.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et être orientée selon un axe variant de 0 et 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à 15 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance équivalente à au moins le double de la marge minimale de recul avant prescrite. Il doit également être éloigné de toute ligne de lot d'une distance équivalente à au moins la marge minimale de recul avant prescrite.

HAUTEUR **7.1.4**

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre d'étages minimaux et maximaux indiqués aux grilles de spécifications pour chaque zone. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est de 4 m.

Aucun bâtiment résidentiel de 4 logements et moins ne peut avoir plus de 2 étages.

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de

télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à une église ou à un bâtiment agricole.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE 7.1.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- b) Le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;
- c) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- d) Le logement complémentaire peut occuper au maximum 40 % de la superficie de plancher total du logement principal;
- e) Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) Le logement complémentaire doit avoir la même adresse que le logement principal;
- g) L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée (aucune entrée supplémentaire n'est autorisée en façade avant pour le logement complémentaire);
- h) Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

**LOGEMENT
ADDITIONNEL**

7.1.6

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un logement additionnel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) La superficie de plancher maximale du logement additionnel doit être inférieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- b) Un seul logement additionnel est autorisé habitation;
- c) L'ajout d'un logement additionnel peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée;
- d) La hauteur minimale du plafond est de 2,30 m. Il ne doit pas y avoir aucune obstruction entre le plancher et le plafond fini sur 2,30 m (ex : poutre);
- e) Une entrée indépendante donnant directement à l'extérieur de l'habitation doit être aménagée sur la façade latérale ou arrière de l'habitation;
- f) Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement additionnel.

**BÂTIMENT
AGRICOLE**

7.1.7

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un bâtiment principal agricole dans une zone agricole « A » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La marge de recul latérale minimale est de 5 m;
- 2) La marge de recul arrière minimale est de 5 m;
- 3) La marge de recul avant minimale est de 30 m;
- 4) Un bâtiment agricole doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une habitation.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

7.2.1

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

NORMES D'IMPLANTATION 7.2.2 Règlement n° 2024-10

Un **bâtiment accessoire** doit être distant (murs) d'au moins :

- 3 m du bâtiment principal, lorsqu'isolé;
- 2 m de tout autre bâtiment;
- 1 m de toutes limites de propriété latérale ou arrière lorsqu'il n'y a pas d'ouverture vers ces limites et d'au moins 2 m lorsqu'il y a présence d'ouverture vers ces limites;
- 1,50 m de toute piscine.

Les **garages jumelés ou en rangés** sont autorisés dans le cas où les bâtiments principaux sont également autorisés.

Un **garage** ou un **abri d'auto** doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est contigu à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un **abri d'hiver pour automobile** doit être installé à une distance minimale de :

- 1,5 m de la bordure de la voie de circulation ou du trottoir le cas échéant. En présence d'un fossé, la distance est augmentée à 2 m.
- 0,50 m d'une ligne latérale;
- 1,50 m d'une borne fontaine;
- Pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 7,5 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m de l'intersection afin de ne pas nuire à la visibilité. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

Un **appentis** doit être une distance minimale de 1,50 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain (mesuré à partir du poteau). Il est autorisé seulement sur une façade du bâtiment accessoire.

DIMENSIONS **7.2.3**
Règlement n° 2024-10

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les usages **résidentiels** :

- la superficie au sol maximal d'un **garage** ou d'un **abri d'auto** est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale d'une **remise** est de 35 m² pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
- la superficie au sol maximale d'une **remise** pour une **habitation multifamiliale** est de 8 m² par logement;
- la superficie au sol maximale d'une **serre** est de 25 m²;
- la superficie au sol maximale d'un **appentis** est déterminée par une largeur maximale de 3 m, entre le mur du bâtiment accessoire et les poteaux de l'appentis.
- la superficie au sol maximale d'une **cabane à sucre accessoire à l'usage résidentiel** est de 35 m²;
- lorsque le terrain est situé à **l'extérieur** du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires est de 5 % de la superficie du terrain;
- lorsque le terrain est situé à **l'intérieur** du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires est de 15 % de la superficie du terrain et de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal. La norme la plus restrictive s'applique.

b) Pour tous les **usages commerciaux** :

- la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

- c) Pour tous les **usages industriels et publics** :
- la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR

7.2.4

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale d'un **abri d'hiver pour automobile** et d'un **abri de rangement** est de 3 m;
- b) La hauteur maximale d'une **remise** est de 4,5 m;
- c) La hauteur maximale d'un **garage** est celle du bâtiment principal.
- d) Pour les autres bâtiments accessoires isolés pour un usage résidentiel, la hauteur maximale est de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 5 m. Pour les bâtiments accessoires contigus, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- e) Pour tous les **autres usages**, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

NOMBRE

7.2.5

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une **habitation unifamiliale ou bifamiliale** sont :
- 1 garage attaché (contigu) ou 1 abri d'auto;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'hiver pour automobile;
 - 1 serre privée;
 - 1 gazebo;
 - 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage sur le terrain et 1 seule remise dans le cas où il y un garage sur le terrain);
 - 2 autres bâtiments accessoires;
 - 1 appentis.
- b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une **habitation multifamiliale** sont :
- 1 garage isolé par habitation;
 - Le nombre de remises correspondant au nombre de logement avec un maximum de 8. L'ensemble des remises doivent être regroupées dans un maximum de 2 bâtiments accessoires.
- d) Pour les autres usages, un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICOLES 7.2.6**

Les articles 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILE 7.2.7
Règlement n° 2024-10**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, un abri d'hiver pour automobile conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).
- b) L'abri doit être fabriqué en toile de fibre synthétique translucide montée sur une ossature métallique tubulaire préfabriquée, de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.
- c) Abrogé.
- d) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un abri d'hiver pour automobile puisse être installé.
- e) L'abri doit être solidement ancré au sol.
- f) L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation.

- g) Aucun entreposage de matériaux n'est autorisé sous un abri d'hiver pour automobile.

**ABRI DE
RANGEMENT**

7.2.8

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri de rangement de façon permanente dans toute les zones, aux conditions suivantes :

- a) Il doit être implantés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- b) Un seul abri de rangement est autorisé;
- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement de finition extérieur d'un abri de rangement doivent être conçus que de toile ou de tissu de polyéthylène tissé monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue (une fabrication artisanale est interdite) et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) Un abri de rangement ne doit pas être visible d'une rue. Nonobstant la dernière phrase, il est autorisé d'implanter un abri de rangement lorsque celui-ci est visible de la rue. Par contre, un écran visuel végétal doit être aménagé afin de cacher l'abri de la rue. L'écran visuel végétal doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m;
- e) Un abri de rangement doit être maintenu propre et en excellente condition, sans déchirure, déformation, ni bris quelconques.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR
DE CHAUFFAGE À
COMBUSTION**

7.2.9

Un système extérieur de chauffage à combustion est autorisé seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones rurales « RU » et les zones A-6 et A-7.

Dans la cour arrière, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment et de 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie maximale du système est de 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal de 3,50 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait, en sa possession, une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE 7.2.10**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (attaché), dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire.

**BÂTIMENT ET USAGE
TEMPORAIRE 7.2.11**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de tout autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

L'implantation de roulottes ou de bâtiments transportables, à des fins d'usage administratif ou de bureau temporaire, est autorisée dans la zone I-2, et ce pour une période maximale pas 60 mois.

Les usages temporaires reliés à un festival ou autre événement similaire sont autorisés dans le parc Marie-Victorin ainsi que dans les zones commerciales « C », et ce pour une période maximale de 10 jours.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans les zones agricoles « A » et industrielles « I ». Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme doivent être implantés à un minimum de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES MURS INTERDITS

8.2

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur les murs :

- a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
- d) le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
- f) tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
- h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;

- i) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- j) les matériaux contenant de l'amiante et de la tôle embossée;
- k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les abris d'hiver pour automobile et les abris forestiers ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR POUR
LES TOITS
AUTORISÉS**

8.3

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
- h) un toit vert (végétalisé).

Un toit vert est autorisé aux conditions suivantes :

1. La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
3. La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée;
4. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

Un toit vert ou végétalisé doit être maintenu en bon état afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT POUR
LES TOITS PLATS** 8.3.1
Règlement n° 2024-10

Pour tout bâtiment principal, les matériaux de revêtement autorisés pour les toits plats (pente inférieure à 17 %) d'une superficie de 200 m² et plus, à l'exception d'une partie du toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, sont les suivants :

1. Toit vert (végétalisé);
2. Matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) blanc;
3. Matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78.
4. Une combinaison de revêtement identifiée aux paragraphes 1 à 3.

Lors du remplacement de 50 % du revêtement d'un toit plat ou d'une partie d'un toit plat, les matériaux doivent être conformes aux normes de l'alinéa précédent.

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit, visible d'une voie publique limitrophe, doit être du ou des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal ou être en harmonie avec lui.

Les travaux de finition extérieure doivent être exécutés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment.

Partout sur le territoire de la ville, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, de conteneur, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

**CONSTRUCTION
HORS-TOIT** 8.4

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX** 8.5

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT** 8.6

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel et qu'il est situé dans une zone industrielle « I » ainsi d'un terrain dont l'usage est agricole dans une zone agricole « A ». Le conteneur doit être :

- exempt de rouille apparente en tout temps et être maintenu en bon état;
- implanté dans la cour arrière seulement;
- à une distance minimale de 1 m d'une ligne de lot;
- au maximum de trois conteneurs;
- il est interdit de superposer deux conteneurs;
- exempt de tout matériau de revêtement à l'extérieur du conteneur (mur et toit).

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement d'usage ou pour tout nouvel aménagement ou pour tout agrandissement d'un bâtiment principal. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage existant, les exigences suivantes s'appliquent seulement à l'agrandissement.

1. Localisation des cases et des aires de stationnement

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales « C », industrielles « I » et publiques « P », pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi. Dans le dernier cas, le terrain doit servir uniquement à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation.
- c) Les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

Malgré ce qui précède il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 2 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation.

- d) Une aire de stationnement doit être localisée à 1 m minimum de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.

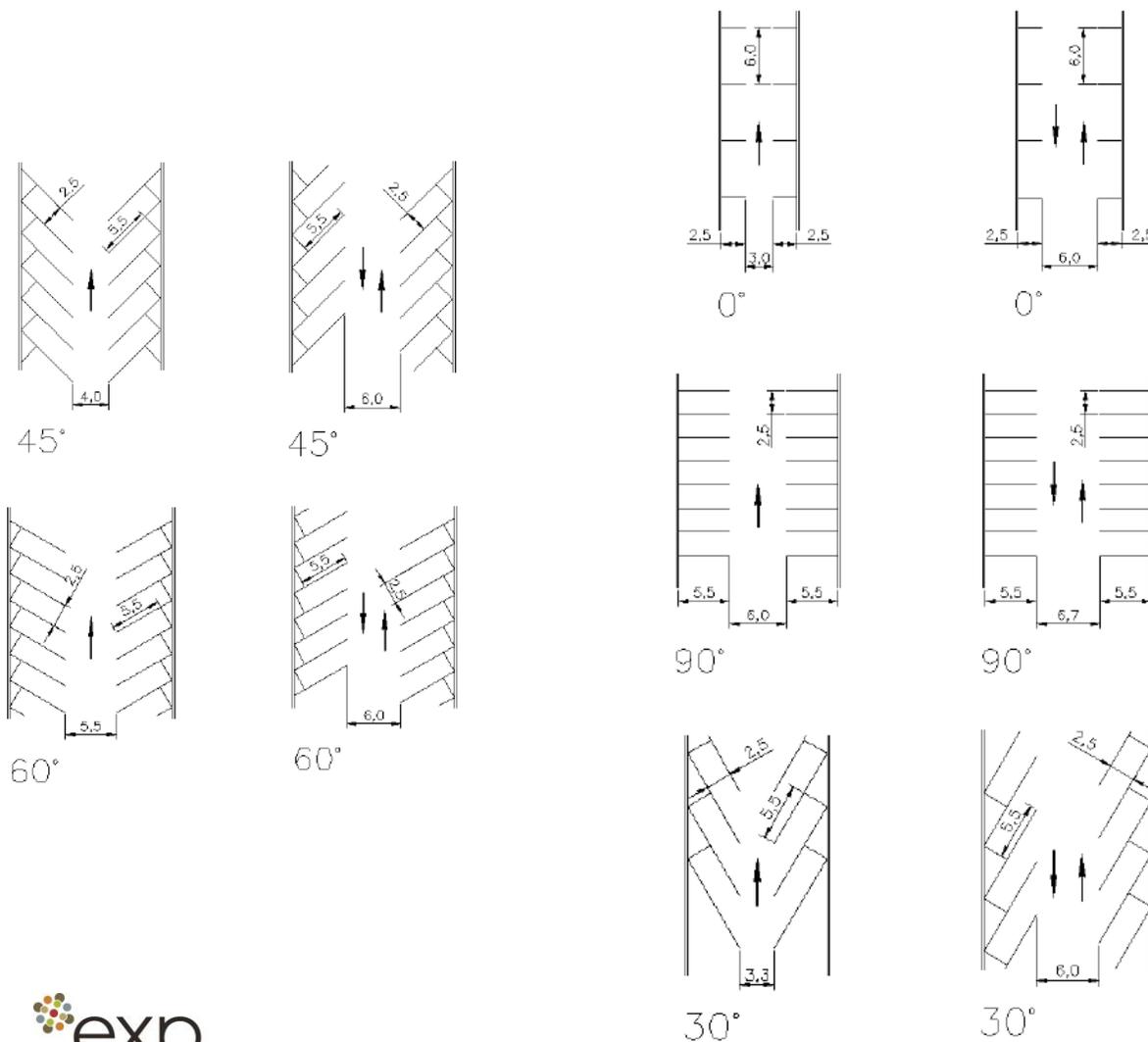
2. Localisation des allées d'accès (entrées charretières)

- a) Une allée d'accès doit être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- b) Une allée d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.
- c) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1 m du bâtiment principal.
- d) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1,50 m des lignes latérales ou arrière et d'une borne-fontaine.
- e) Une allée d'accès en forme de « U » est considérée comme deux allées d'accès.
- f) Un maximum de 2 allées d'accès est autorisé pour tous les usages. La distance minimale entre les deux entrées est de 6 m.
- g) Pour un usage résidentiel, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 2,5 m et une largeur maximale de 9 m.
- h) Pour tout usage autre que résidentiel, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 11 m.

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que les dimensions minimales d'une case de stationnement sont illustrées au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	6,00 m
30°	3,30 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
45°	4 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
60°	5,50 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
90°	6 m (sens unique) 6,70 m (double sens)	2,50 m	5,50 m



**NOMBRE MINIMALE DE
CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE**

9.1.2

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel, jusqu'à 20 % des cases d'une aire publique de stationnement hors rue peut être intégrée au calcul du nombre de cases requises.

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

Usages	Nombre minimal de case
a) Automobiles et machineries lourdes (vente)	1 case par 90 m² d'occupation au sol du bâtiment
b) Bibliothèque, musée	1 case par 40 m² d'occupation au sol du bâtiment
c) Bureau, banque et service financier	1 case par 40 m² d'occupation au sol du bâtiment
d) Centres commerciaux, groupement de plus de 5 commerces, supermarchés et magasins à rayons	5 cases et demie par 25 m² d'occupation au sol du bâtiment
e) Centre culturel	1 case par 25 m² de superficie de plancher
f) Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800
g) Clinique médicale, cabinet de consultation	3 cases par médecin
h) Dépanneur	1 case par 12 m ²
i) École	3 cases par salle cours ou 1 case par 110 m² de superficie de plancher
j) Équipement récréatif	Quille : 3 cases par allée de quilles Curling : 4 cases par glace de curling Tennis : 2 cases par court de tennis Aréna : 1 case par 4 sièges fixe ou par m ² de superficie réservée aux spectateurs
k) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	Moins de 280 m² de plancher : 1 case par 30 m² Égale ou plus de 280 m² de plancher : 10 cases , plus une 1 case par tranche de 65 m ² dépassant 279 m ²

Usages	Nombre minimal de case
l) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires	1 case par 45 m² d'occupation au sol du bâtiment
m) Entrepôt	1 case par 200 m² d'occupation au sol du bâtiment
n) Établissements industriels	1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau . 1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt . 1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment industriel.
o) Gîte touristique	1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant)
p) Garderie (autre que milieu familiale)	1 case par 110 m² d'occupation du bâtiment
q) Habitation unifamiliale	2 cases par logement pour unifamiliale
r) Habitation bifamiliale	2 cases par logement pour bifamiliale
s) Habitation multifamiliale	2 cases par logement
t) Hôtel, Motel, Auberge	1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40
u) Lieu de culte	1 case par 6 sièges ou par 50 m² d'occupation du bâtiment
v) Pension de tous genres (maison d'hébergement, foyer, centre d'accueil)	1 case par unité de logement
w) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger	1 case par 10 m² de superficie de plancher
x) Salon mortuaire	5 cases par salle , plus 1 case par 9,30 m ² de plancher occupé par ces salles
y) Autres usages non mentionnés	1 case par 25 m² de plancher

**STATIONNEMENTS
POUR PERSONNES À
MOBILITÉ RÉDUITE 9.1.3**

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire. Les cases doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal. Cet article

ne s'applique pas pour un stationnement qui dessert uniquement un usage résidentiel.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT** **9.1.4**
Règlement n° 2024-10

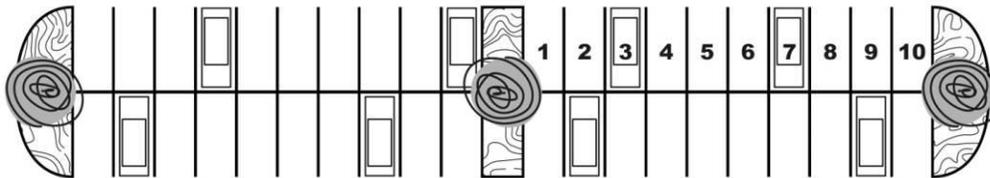
Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Pour un usage commercial ou industriel, il est obligatoire de paver les premiers 10 m de toute aire de stationnement.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles), doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases, sauf si elle dessert uniquement une habitation unifamiliale ou bifamiliale, doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) Les aires de stationnement de plus de 5 cases doivent intégrer un système d'éclairage des aires de stationnement conçus de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement (éclairage vers le sol).
- f) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. La Ville peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau pluvial municipal.

- g) Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 cases doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 m ou d'une haie de conifère opaque d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport au terrain d'habitation.
- h) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'îlots de verdure. Un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :
- Un îlot de verdure doit avoir d'une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5,5 m;
 - Chaque groupe de 10 cases de stationnement doit comprendre à chaque extrémité un îlot de verdure;

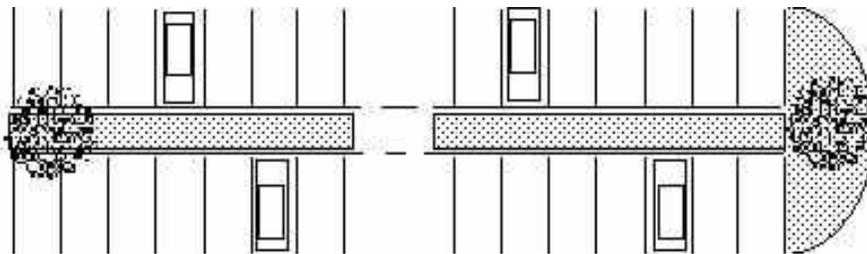
Exemple d'implantation des îlots de verdure



- Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place d'une hauteur hors sol d'au moins 0,5 m. La bordure peut être discontinue afin de faciliter le ruissellement des eaux;
- Un îlot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement pour chaque tranche complète de 14 m². L'arbre planté doit respecter les conditions suivantes :
 - Pour les feuillus, un diamètre minimal du tronc de 50 mm mesurés à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent.
 - Pour les conifères, une hauteur minimale de 2 m.
 - Les arbres plantés doivent résister à la sécheresse et au sel de déglacage.

- Pour les aires de stationnement de plus de 40 cases, les arbres plantés doivent être à canopée dense de telle sorte que 30 % de la surface minéralisée du stationnement soit ombragé à maturité de la plantation;
- Pour les aires de stationnement de plus de 40 cases, une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m entre deux rangées de cases adossées doit être aménagée.

Exemple d'implantation de la bande végétalisée entre deux rangées de cases adossées et des îlots de verdure



- i) Pour toute aire de stationnement de plus de 10 cases, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
- Matériau perméable (ex. béton poreux, pavé drainant) ;
 - Béton, pavés de béton ou pavé uni de couleur pâle;
 - Pavé alvéolé, pavé de gazon ou pavé perméable ;
 - Matériau inerte, autre que le gravier et les cailloux, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel (ex. pavé de granit et quartz).

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS OU
RÉCRÉATIFS**

9.1.5

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd ou d'un véhicule-outils tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) est interdit pour tout terrain ayant un usage résidentiel.

Il est interdit de stationner tout véhicule hors des aires de stationnement.

Le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulettes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. La marge de recul minimale latérale et arrière est de 2 m. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Du 30 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux) et des remorques d'utilité est prohibé en cour avant.

Lors du stationnement ou du remisage, une roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

**REDEVANCE POUR
FIN DE
STATIONNEMENT 9.1.6
Règlement n° 2024-10**

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de :

- 1 000 \$ par case pour les 5 premières cases;
- 1 750 \$ par case pour les 5 cases suivantes;
- 2 500 \$ par case pour toute case au-delà de 10.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

Le produit de ce paiement doit servir exclusivement à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT **9.2.1**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

DIMENSIONS **9.2.3**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,70 m en largeur et 9,20 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,30 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ **9.2.4**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

RAMPE D'ACCÈS **9.2.5**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, aux murs de soutènement et haies

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

CLÔTURE ET HAIE 10.1

a) **Matériaux**

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôture de métal :
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôture de plastique :
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôture de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, verni ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Muret de maçonnerie :
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou agricoles. Ladite clôture doit cependant être galvanisée, anodisée ou traitée à l'usine de façon équivalente.

Malgré ce qui précède, les **glissières de béton** de type « Jersey » sont autorisées uniquement sur des terrains dont l'usage est commercial ou industriel, afin d'empêcher l'accès véhiculaire à un terrain vacant.

Pour les seuls usages commerciaux, industriels et publics, l'utilisation de glissière de béton de « type Jersey » pour circonscrire une aire de stationnement ou une aire de remisage ou d'entreposage est limitée à une période maximale d'une année.

Passé ce délai, lesdites glissières devront être enlevées et remplacées par une clôture conforme au règlement de zonage en vigueur, ou tout autre type d'aménagement paysager conforme à la réglementation en vigueur. De plus, le terrain devra être accessible en tout temps pour les véhicules d'urgence selon les exigences du Service de sécurité incendie et être conforme aux lois et règlements applicables.

Toutefois, tous travaux de longue durée qui nécessitent l'installation de glissières de béton, qui sont entrepris par l'autorité municipale et qui visent des travaux d'infrastructures, d'utilités publiques ou touchants à la sécurité civile, sont exemptés de la limite d'une année précédemment mentionnée.

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doivent être situés à une distance d'au moins 1 m de l'emprise de la rue incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 2,5 m du pavage, ni à moins de 2 m de toute borne-fontaine.

c) Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Malgré toute disposition à ce contraire, un **terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 3 m de hauteur. Elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 2 m.

Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

Les clôtures installées à des **fins agricoles**, de même que les clôtures et les haies entourant un cimetière, n'ont pas de limite de hauteur.

Une **clôture et une haie** ne peuvent excéder 1,4 m dans la cour avant et 1 m pour un **mur de maçonnerie** servant de clôture (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale pour une clôture est fixée à 2 m et est illimité pour une haie.

d) Entretien

- 1) Toutes clôtures ou murs de maçonnerie doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes pouvant circuler à proximité;
- 2) Les clôtures et murs ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

Le fil barbelé est autorisé uniquement dans les zones agricoles « A » à des fins agricoles et dans les Industrielles « I » et doit être situé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, tourné vers l'extérieur. Le fil barbelé doit être situé à une distance minimale de 100 m d'une résidence voisine.

FIL BARBELÉ **10.2**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement et lorsque que la clôture est située à une distance minimale de 100 m d'une résidence voisine.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.3**

- a) Un mur de soutènement doit être construit à une distance minimale de 60 cm de toute ligne de lot.
- a) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés sur un même terrain, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 m.
- b) La hauteur maximale est de 1 m dans la cour avant et de 2 m dans les autres cours.
- c) Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.4**

CLÔTURE À NEIGE **10.5**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l’installation ou la modification d’une enseigne doit faire l’objet, au préalable, d’un certificat d’autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS

11.1.2

Toute enseigne annonçant un établissement qui n’existe plus doit être enlevée dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin des opérations de l’établissement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1.3

Toute enseigne installée avant l’entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d’un droit acquis. Cependant, tout remplacement, modification ou altération, excluant le remplacement de l’ampoule électrique et du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis perd ce droit lorsque l’établissement qu’elle identifie a été abandonné, a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période de 6 mois.

**ENTRETIEN ET
UTILISATION D'UNE
ENSEIGNE 11.1.4**

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris. Lorsqu'une enseigne, une affiche, un panneau-réclame, quel qu'il soit, devient dangereux ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'il occupe ou met en danger la sécurité publique, il devra être réparé adéquatement ou enlevé aux frais de son ou de ses propriétaires.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	<u>11.2.1</u>
--	----------------------

Dans tout le territoire de la Ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes émanant de l'administration municipale, provinciales, fédérales ou scolaire et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi. Les enseignes doivent être enlevées dans les dix jours suivant l'événement. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- b) Le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la ville, les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- c) Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- d) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux; et qu'elles aient une superficie maximale de 3 m² et une hauteur maximale de 2 m;
- e) Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Les enseignes doivent être érigées sur le terrain en question. Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 1 m². La superficie n'est

pas comptabilité dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilité dans le calcul du nombre total d'enseignes;

- f) Les enseignes directionnelles de moins de 1 m² se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. La superficie n'est pas comptabilité dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilité dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- g) Les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- h) Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigés en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
- i) Les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence. La superficie n'est pas comptabilité dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilité dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- j) Un enseigne affichant le menu des restaurants, pourvu qu'il n'excède pas 0,50 m². La superficie n'est pas comptabilité dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilité dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- k) Les enseignes d'identification, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1 m². La superficie n'est pas comptabilité dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilité dans le calcul du

nombre total d'enseignes;

- l) Les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m². Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes total autorisées;
- m) Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant un maximum de 50 % de la superficie de la vitrine. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- n) Une seule enseigne portative, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes. Toutefois, elle ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
- o) Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- p) Une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque d'une superficie maximale de 1 m²;
- q) Les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;
- r) Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
- s) Une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., peut être installée au maximum 20 jours par année. L'utilisation

de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- 1- un maximum de 2 enseignes temporaires est permis;
 - 2- la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
 - 3- L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
 - 4- en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.
- t) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment.
- u) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes.

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **11.2.2**

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes pour une résidence de tourisme;
- e) les enseignes pour un projet de développement;
- f) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

**ENSEIGNES
INTERDITES**

11.2.3

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1, paragraphe a), g), h), n) et s).
- b) Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville. Cette disposition ne doit, cependant, être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) Les enseignes clignotantes et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) L'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- e) Les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) Les enseignes animées ou numérique, sauf lorsqu'elle émane d'une autorité publique;
- g) Toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) Toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit ou sur le recouvrement d'un bâtiment, à l'exception d'une fresque et d'une murale artistique ou d'une inscription d'identification d'une exploitation agricole peinte sur un silo;

- i) Les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
- j) Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elles sont utilisées pour des fins de circulation routière.
- k) Les enseignes gonflables;
- l) Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 75 % de la superficie de la vitre.

**MATÉRIAUX
PROHIBÉS**

11.2.4

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) Le bois contreplaqué ou bois compressé « *plywood* » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « *Foamcore* », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

**LOCALISATION ET
IMPLANTATION**

11.2.5

La distance minimale d'une enseigne à une ligne de lot est de 2 m, incluant la projection au sol de l'enseigne.

Les enseignes peuvent être installées à plat ou perpendiculairement sur le mur extérieur d'un bâtiment, ou sur un muret, sur un poteau ou un socle.

Aucune enseigne annonçant un commerce ou une industrie ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce, sauf dans le cas d'enseignes communautaires identifiant le parc industriel et ses entreprises.

NOMBRE

11.2.6

Une seule enseigne à plat ou perpendiculaire peut être installée pour chaque établissement commercial sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue ou sur une aire de stationnement.

Une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle, dans une seule des cours donnant sur une rue, et ce, pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels.

**AIRE ET
DIMENSIONS**

11.2.7

Pour un **usage public**, la superficie maximale d'une enseigne est de 4 m².

Pour les usages **commerciale, industrielle** ou **agricole**, la superficie maximale d'une enseigne à plat installée sur un même mur extérieur est de 1 m² pour chaque mètre de longueur du mur, jusqu'à concurrence de 10 m².

Une enseigne perpendiculaire ne peut empiéter de plus d'un mètre au-dessus d'une cour.

L'aire totale d'un module d'enseignes sur poteau ne doit pas excéder 1 m² pour chaque mètre de largeur du terrain, jusqu'à concurrence de 10 m², et le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 m du sol.

Dans le cas d'un bâtiment regroupant au moins 5 commerces, l'aire totale du module d'enseigne sur poteau ne doit pas excéder 1 m² pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de 20 m². Le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 m du sol.

HAUTEUR

11.2.8

Une enseigne située à moins de 5 m d'une ligne de rue doit être à une hauteur minimale de 2 m du sol.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 5 m.

La hauteur maximale d'un module d'enseignes sur poteau accompagnant un bâtiment regroupant au moins 5 commerces est de 10 m.

BOITIERS

11.2.9

Chaque enseigne doit disposer de son propre boîtier ou encadrement et ne pas être attachée à une enseigne adjacente.

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas la marquise.

**MATÉRIAUX ET
COULEUR**

11.2.10

Toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni, de bronze, de maçonnerie ou de métal peint, ou de plastique, de plexiglass ou de tout autre matériau synthétique. Le support doit être fabriqué de bois teint, peint ou verni, de maçonnerie, d'aluminium ou de métal peint.

**ÉCRITURE ET
CONTENU**

11.2.11

L'enseigne doit seulement comprendre le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements commerciaux ou industriels dans un même bâtiment, les enseignes doivent seulement comprendre le nom des établissements avec leurs sigles ou logos.

Les enseignes communautaires peuvent indiquer l'adresse des établissements ou un symbole directionnel, ainsi que les numéros de téléphone.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage.

ÉCLAIRAGE

11.2.12

Les enseignes doivent être éclairées par translucidité ou par réflexion.

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne.

Toute enseigne sur poteau, ou toute enseigne installée à une hauteur inférieure à 4,5 m, doit être alimentée en électricité par des fils souterrains.

**CALCUL DE LA
HAUTEUR**

11.2.13

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

**CALCUL DE LA
SUPERFICIE**

11.2.14

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites de l'enseigne à ses extrémités, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos, marques de commerces ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment sans arrière-plan, sur un bâtiment,

une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de cette enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle enseigne.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT 11.2.15**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de 2 enseignes par projet est permis.
- b) La superficie maximale de l'enseigne est de 4,50 m².
- c) La hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant.
- d) L'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière.
- e) L'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants.
- f) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
- g) Seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - 1) Le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne.
 - 2) Les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, personne-ressource et direction du bureau de vente.
 - 3) Un plan du projet de lotissement.

**NORMES
APPLICABLES
À UNE
STATION-SERVICE 11.2.16**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour une station-service, jumelés ou non à des lave-autos et/ou des

dépanneurs et/ou restaurant, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées :

- a) Un maximum de **quatre enseignes**, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes d'essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée.
- b) Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service peuvent occuper au maximum 35 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.
- c) Nonobstant toute autre disposition, le prix de l'essence peut être composé d'une enseigne animée et la superficie maximale est de 1 m².

Seul le logo de l'entreprise est autorisé sur les pompes d'essence.

- d) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 7,50 m².
- e) La distance minimale entre une enseigne sur poteau(x) ou sur socle et un bâtiment est de 2 m.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
POUR UN USAGE
INTÉGRÉ À UNE
HABITATION**

11.2.17

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, une enseigne annonçant une activité commerciale ou industrielle intégrée à une habitation est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,50 m² dans une zone commerciale et 0,50 m² dans les autres zones et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
- c) la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,50 m² dans une zone commerciale et 0,50 m² dans les autres zones et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
- d) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 1,50 m² dans une zone commerciale et 0,50 m² dans les autres zones. L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 5 m de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
POUR UNE
RÉSIDENCE DE
TOURISME 11.2.18**

Une seule enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - le numéro de téléphone et l'adresse internet;
 - l'adresse.
- b) la superficie maximale d'une enseigne posée à plat ou perpendiculaire à un mur est de 0,50 m² et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
NUMÉRIQUE 11.2.19**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées pour une enseigne numérique :

- a) Une enseigne numérique est autorisée et elle doit émaner de l'autorité municipale.
- b) Une enseigne numérique doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne la programmation et au message soit :
 1. L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
 2. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
 3. Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
 4. Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte.
- c) Une enseigne numérique doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne les dimensions et son implantation :

1. Il est interdit d'installer une enseigne sur un mur de façon perpendiculaire;
2. La superficie maximale de l'écran de l'enseigne électronique est de 5 m²;
3. La hauteur maximale du sommet de l'écran de l'enseigne ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment ou un maximum de 5 m lorsque la hauteur du bâtiment excède ce nombre;
4. Lorsqu'une enseigne est installée sur une enseigne collective, la superficie totale maximale des enseignes d'identification accompagnant l'enseigne animée ne doit pas excéder celle de l'enseigne animée;
5. L'aménagement d'une aire d'isolement au pied de l'enseigne au sol est obligatoire. La largeur minimale de l'aire d'isolement autour de l'enseigne est d'un mètre. L'aire doit être plantée d'arbustes et/ou de fleurs.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

RIVES

GÉNÉRALITÉS **12.1.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

MESURES RELATIVES AUX RIVES **12.1.2**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres et dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la

plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 2 du présent chapitre;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de public.

SECTION 2

LITTORAL

GÉNÉRALITÉS **12.2.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

MESURES RELATIVES AU LITTORAL **12.2.2**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui

sont conférés par la loi;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 3

ZONES INONDABLES

**AUTORISATION
PRÉALABLE DES
INTERVENTIONS DANS
LES PLAINES
INONDABLES** **12.3.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

**MESURES RELATIVES À
LA ZONE DE GRAND
COURANT D'UNE PLAINE
INONDABLE** **12.3.2**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, **peuvent être réalisés** dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure

conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas,

seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- a) les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :
 - la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m², les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le réglage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;
 - les bâtiments (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité.
- b) les travaux qui ont reçus l'autorisation de la MRC via le processus de dérogation prévu au schéma d'aménagement et de développement numéro 200. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :
 - 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les construction et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction en conservant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention

d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

EXCEPTION
PASSERELLE **12.3.3**

En vertu de l'article 75 du schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska, une dérogation a été accordée pour l'implantation d'une passerelle d'environ 64 m de longueur sur la rivière Nicolet Sud-Ouest à environ 170 m en amont du pont du boulevard Marie-Victorin, sur le lot 5 739 664 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 740 185 du cadastre du Québec. La dérogation est également valide pour l'aménagement de sentiers piétonniers se rendant à la passerelle dans le parc municipal situé sur le lot 5 740 134 du cadastre du Québec. La construction de cette passerelle et des sentiers doit respecter les mesures d'immunisation prévues au règlement de construction.

MESURES RELATIVES À
LA ZONE DE FAIBLE
COURANT D'UNE PLAINE
INONDABLE **12.3.4**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable **sont interdits** :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire, est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les mesures d'immunisation prévues au règlement de construction.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION **13.1.1**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- a) aucune activité, aucun usage, ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- b) aucune installation d'élevage, aucune installation septique ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- c) aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux ne sont autorisés à moins de 300 m de la prise d'eau.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL **13.1.2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'un bâtiment résidentiel :

- a) aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et établissement de traitement de déchets ou de boues, aucun poste de distribution d'énergie électrique et aucun usage industriel de « Classe C » à moins de 60 m d'un bâtiment résidentiel. Cette distance est réduite de 60 à 30 m si l'usage industriel est séparé du bâtiment résidentiel projeté par un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 m.

**DÉPÔTS DE
NEIGE USÉE**

13.1.3

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

L'aménagement d'un nouveau site de dépôt de neige usée devra respecter les conditions suivantes :

- a) obtenir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques;
- b) aménager une bande boisée ayant une profondeur minimale de 10 m ou un mur antibruit ou un mur végétal au pourtour du site.

SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIERES

**TRAVAUX À DES
FINS PRIVÉES** **13.2.1**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) pour la mise en valeur agricole devront se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

**NOUVELLES
CARRIÈRES ET
SABLIERES** **13.2.2**

Lorsqu'autorisé dans les grilles de spécification, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature;
- b) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- c) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation doit être obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- d) aucune habitation ne peut être situé à moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière, n'y a moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant.
- e) un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 m, d'une hauteur minimale de 2 m et composé d'au moins 60 % de conifères, doit être aménagé sur tout terrain occupé par une carrière ou une sablière, lorsque le terrain est adjacent à un bâtiment résidentiel. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain, le long des lignes séparatrices avec le bâtiment résidentiel, et former un écran continu au plus tard 3 ans après la plantation.

- f) tout terrain occupé par une carrière ou une sablière en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60 m de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites.
- g) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes:
- 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la LQE.

SITE INEXPLOITÉ **13.2.3**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 3

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION 13.3.1

La distance minimale à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) de l'article 13.3.2 du présent règlement.
- B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) de l'article 13.3.2 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) de l'article 13.3.2 du présent règlement, présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.
- D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) de l'article 13.3.2 du présent règlement, fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le paragraphe e) de l'article 13.3.2 du présent règlement présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet.
- F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) de l'article 13.3.2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu.
- G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) de l'article 13.3.2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

Malgré le paragraphe A : du troisième alinéa, à l'intérieur d'une zone agricole « A », une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du paragraphe A : est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE** **13.3.2**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Ville de Kingsey Falls
Règlement de zonage

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Ville de Kingsey Falls
Règlement de zonage

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Ville de Kingsey Falls
Règlement de zonage

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Ville de Kingsey Falls
Règlement de zonage

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) ⁽¹⁾

Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	
101-105	0,60	ou nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F ₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F ₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F ₃ ⁽¹⁾
• haies brise-vent ou boisé existant ⁽²⁾	0,7
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F₃ est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F₃ est fixée à 1.

(2) Les dispositions de l'article 13.3.5 s'appliquent.

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation ⁽²⁾	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation, excluant les zones industrielles (I-2, I-3, I-4 et I-5)	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

(2) Excluant l'habitation de l'exploitant.

h) Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlement en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

¹ En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage,

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À UN
LIEU D'ENTREPOSAGE
DES LISIERS 13.3.3**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers ⁽¹⁾
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation, excluant les zones industrielles (I-2, I-3, I-4, I-5) (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE
FERME**

13.3.4

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

			Distance requise (en mètres) de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation, excluant les zones industrielles (I-2, I-3, I-4, I-5)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x ¹
	aspersion	par rampe	25	x ¹
		par pendillard	x ¹	x ¹
	incorporation simultanée		x ¹	x ¹
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x ¹
	frais, incorporé en moins de 24 h		x ¹	x ¹
	compost désodorisé		x ¹	x ¹

X¹ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation.

**HAIE BRISE-VENT
OU BOISÉ
EXISTANT**

13.3.5

Une haie brise-vent ou boisé existant aménagé dans le cadre de l'application d'un facteur d'atténuation (paramètre F) pour le calcul d'une distance séparatrice relative à une installation d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ⁽¹⁾

Caractéristique	Description
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure suivante :

Caractéristique	Description
	
Hauteur	8 mètres minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres ⁽²⁾	<p>Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres.</p> <p>Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3.</p> <p>Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.</p>
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	<p>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres.</p> <p>Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.</p>
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par</p>

Caractéristique	Description
	l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Note de renvoi :

- (1) Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
- (2) Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Tableau 2 - Caractéristiques essentielles d'un boisé existant

Caractéristique	Description
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur ⁽¹⁾	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques défini d'une haie brise-vent au tableau 1.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Note de renvoi :

- (1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Facteur d'atténuation

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation F (F1, F2 ou F3) de l'article 13.3.2. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie

brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.

**ACCROISSEMENT
D'UNE INSTALLATION
DÉROGATOIRE 13.3.6**

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

PROHIBER LES ELEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT A L'INTERIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

13.4.1

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 3.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
- 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé;
- 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout

autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du présent règlement.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
L'EXTÉRIEUR
DES TERRITOIRES
PROHIBÉS**

13.4.2

L'article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 3.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES SUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 13.4.3**

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de la section 3 du chapitre 13 du présent règlement (Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de 50 mètres de tout chemin public

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÈMENT (FERMETTE)

La présente section s'applique exclusivement dans les zones qui sont comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'exception des zones RU et de la zone A-7. La présente section s'applique également à la zone A-10 située à l'extérieur de la zone établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.5.1

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÈMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1

Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000 m ² à 4 999 m ² *	1
5 000 m ² à 7 500 m ²	2
7 501 m ² à 1 ha	3
Plus de 1 ha**	4
<p>* pour un terrain non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain la superficie minimale est de 4000 m².</p> <p>**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.</p>	

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'article 13.3.2. Toutes les autres normes de la présente section demeurent applicables.

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 3 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m². Dans le cas de la garde de poules, sur un terrain de 7 500 m² ou moins, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 25 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues à la section 3 du présent chapitre s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION, DES ZONES RURALES « RU »
ET DES ZONES AGRICOLE « A-7 ET A-10 »**

**DISPOSITION
GÉNÉRALE 13.6.1
Règlement n° 2024-10**

Il est autorisé pour une habitation unifamiliale, la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones rurales « RU » et des zones agricoles « A-7 et A-10 » aux conditions suivantes, tout en respectant le règlement 2024 – 04 intitulé *Règlement concernant les animaux uniformisés SPA d'Arthabaska* :

- a) Abrogé;
- b) Abrogé;
- c) Il n'est pas autorisé de garder des poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- d) Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire maximum. Un seul poulailler est autorisé;
- e) Les poules doivent être gardées dans un enclos ne permettant pas de circuler librement sur le terrain. La superficie minimale est de 10 m². L'enclos doit respecter les dispositions concernant les clôtures;
- f) Le poulailler et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de lot latérale ou arrière, 15 m de la ligne avant et 1 m d'un bâtiment principal;
- g) Le poulailler et l'enclos sont autorisés seulement en cours arrière et latérales;
- h) Il n'est pas autorisé de vendre les œufs ou les poules;
- i) Abrogé;
- j) La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment d'entreposage, et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;
- k) Abrogé;
- l) Abrogé.

SECTION 7

ZONE DE FORTE PENTE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES 13.7.1

La présente section s'applique à tous les talus d'une hauteur supérieure à 5 m ayant une pente moyenne supérieure à 25 % situé à l'extérieur des zones de mouvement de terrain identifiées à la section précédente.

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES INTERDITS 13.7.2

Toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

- a) Sur la pente du talus;
- b) Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
- c) Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

DÉBOISEMENT PROHIBÉ DANS UN TALUS, SUR LE SOMMET OU LE PIED D'UN TALUS 13.7.3

Il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement les talus : enlèvement d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des prélèvements forestiers conformes à une coupe sanitaire.

Dans tous les talus où la pente excède 30 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- a) le saule arbustif;

- b) l'aulne rugueux;
- c) l'aulne crispé;
- d) la spirée à larges feuilles;
- e) le cornouiller stolonifère;
- f) le myrique baumier.

**SURCHARGE AU SOMMET
OU SUR LE REPLAT
D'UN TALUS 13.7.4**

Il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat d'un talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier alinéa sont :

- a) les piscines hors-terre;
- b) entreposage de biens divers;
- c) construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- d) stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- e) dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- f) dépôt de neige ou glace;
- g) entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- h) et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

**REMBLAIS ET DÉBLAIS
INTERDITS SUR LA PENTE
ET AU SOMMET
D'UN TALUS 13.7.5**

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

**DÉBLAIS INTERDITS
AU PIED TALUS 13.7.6**

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

EXCEPTION

13.7.7

Si le requérant d'un projet situé dans une zone de forte pente présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signé par un ingénieur, qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement, alors un tel projet peut obtenir un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

SECTION 8

MILIEUX HUMIDES

**DISPOSITION
GÉNÉRALE**

13.8.1

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes:

- a) la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3 m et 60 cm, calculée dans le plus grand axe du ponceau; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;
- b) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- c) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 m et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide

CHAPITRE 14

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES ET SPAS

IMPLANTATION **14.1.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment. Une plateforme surélevée rattachée à la piscine doit être à au moins 1,50 m de toute ligne de lot.

Tout spa extérieur devra être situé de façon que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE **14.1.2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesuré à partir du niveau du sol doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine et être constituée d'éléments de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie où des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

**PISCINE
HORS TERRE**

14.1.3

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre a une hauteur supérieure à 1,20 m, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

SPA

14.1.4

Tout spa de plus de 2 000 litres doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

ÉQUIPEMENTS

14.1.5

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau d'une piscine doivent être situés à un minimum de 2 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment accessoire. Dans ce cas, les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10 m², celui-ci n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 2 m de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio, une terrasse ou une plate-forme surélevée.

Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine.

**ENTRETIEN
D'UNE PISCINE**

14.1.6

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être vidée de son eau ou démolie et le terrain nivelé et gazonné.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.2.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue et ces accès doivent être distante d'un minimum de 10 m.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue et de 3 m d'une ligne de lot latérale.

La largeur minimale d'un accès est de 9 m et la largeur maximale est de 10 m.

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

b) Îlot des pompes

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,80 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service peut être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,50 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut pas servir à des fins résidentielles, industrielles, publique ou commerciale, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des dépanneurs et des restaurants.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte et les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

i) Murs et toit de la station-service ou du poste d'essence

Une station-service ou le poste d'essence doit avoir des murs extérieurs de brique ou tout autre matériau incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

**NORMES MINIMALES
DE SUPERFICIE ET
D'IMPLANTATION 14.2.2**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
 - station-service : 112 m²
 - poste d'essence : 10 m²
- nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage
- marge de recul avant minimale : 12 m
- marge de recul arrière minimale : 4 m
- marge de recul latérale minimale : 5 m

- marge de recul minimale des pompes : 4,5 m
- marge de recul minimale entre les pompes et un bâtiment principal : 4,5 m

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE 14.2.3**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 7 m par automobile.

SECTION 3

PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.3.1

Un projet d'ensemble (plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain) peut être érigé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- b) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille de spécifications;
- c) l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnement doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- d) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- e) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 m, ni être située à moins de 4 m des limites du terrain ou d'une rue publique;
- f) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 7,5 m d'une voie de circulation située sur le terrain;
- g) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- h) pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- i) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à 10 m, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- j) les marges minimales de recul, qui se calculent alors par

rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots, sont de 7,5 m en cour avant et de 7,5 m en cours latérales et arrière;

- k) les bâtiments accessoires ne doivent jamais être implantés entre la rue et un bâtiment principal;
- l) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

SECTION 4

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

LACS ET ÉTANGS
ARTIFICIELS **14.4.1**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 6 % dans les 3 premiers mètres sur l'ensemble du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée, cependant, les dispositions concernant les piscines s'appliquent (clôture). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivants la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.

SECTION 5

KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

GÉNÉRALITÉ

14.5.1

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain de l'exploitation agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- a) le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- b) les produits en provenance de la ferme de l'exploitant doivent être vendus en majorité (plus de 50 % des produits);
- c) le terrain est situé en zone agricole permanente;
- d) un seul kiosque est permis par terrain;
- e) le kiosque doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;
- f) l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- g) la superficie maximale du kiosque est de 18,5 m².

SECTION 6

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION

14.6.1

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

SECTION 7

PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 14.7.1

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur la propriété de la Municipalité.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

PLANTATIONS PROHIBÉES 14.7.2

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 2,5 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 15 m de la limite de l'emprise d'une rue publique ou d'une conduite d'aqueduc, ni à moins de 10 m d'une ligne de lot latérale et ni à moins de 5 m d'une ligne de lot arrière les essences d'arbres suivants :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté;
- h) un érable à Giguère.

PLANTATION D'ARBRES 14.7.3 Règlement n° 2024-10

Usage résidentiel

À moins d'en être déjà pourvu, sur un terrain bâti, tout propriétaire est tenu de planter un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 2 cm de diamètre, mesuré à 0,25 m du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m, et ce, en fonction du tableau suivant :

Tableau : Nombre d'arbres minimum requis par terrain

Superficie de terrain (m ²)	Nombre d'arbres minimum requis
Moins de 500	2
500 à 1 499	3
1 500 à 1 999	4
2 000 à 2 999	5
3 000 et plus	6 plus 1 arbre par 500 m ² de terrain supplémentaire

Un minimum d'un (1) arbre doit être planté en cours avant. Cependant, lorsque la cour a une profondeur inférieure à 5 m et que les constructions existantes empêchent la plantation, les arbres doivent être plantés ailleurs sur le terrain. Lors d'une nouvelle construction, si ces arbres ne sont pas présents, ils doivent être plantés au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

Usage commercial, industriel et public

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum de 2 arbres dans les premiers 5 m de la ligne avant. Cependant, lorsque la cour a une profondeur inférieure à 5 m et que les constructions existantes empêchent la plantation, les arbres doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesurés à 0,25 m du sol à la plantation et doivent être situés en cours avant dans des îlots de verdure. Les essences d'arbres doivent être variées. Une essence ne doit pas représenter plus du tiers des arbres présents sur le terrain et une proportion de 1/3 conifère et de 2/3 feuillus doit être respectée.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts ou coupés doivent être remplacés par un feuillu ayant au minimum 1,8 m de hauteur et de 2 cm de diamètre, ou un résineux d'au moins 1 m de hauteur à la plantation.

**ABATTAGE AUTORISÉ
AVEC UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION 14.7.4**

Pour les usages habitations à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour l'ensemble des usages à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux d'abattage d'arbres suivants sont autorisés à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé (pour la construction et/ou l'agrandissement de bâtiments (principaux et accessoires), la construction d'équipements accessoires tels l'installation d'une piscine et/ou spa, une clôture, un patio, des jeux d'enfants (résidentiel), un jardin, un lampadaire privés, l'aménagement de l'aire d'accès au stationnement hors-rue, etc.);
- b) pour un projet de développement, le déboisement de l'emprise de rue projetée pourvu que le plan projet de lotissement ait été approuvé par le conseil municipal;
- c) l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique. Pour les fins d'application du présent article, il n'est pas considéré comme un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux non dommageables, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, la libération de pollen, la hauteur de l'arbre s'il est en santé, le vieillissement de l'arbre s'il est en santé et le frottement des branches sur un bâtiment;
- d) l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ou un menace des biens;
- e) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- f) l'arbre est situé sur un terrain qui est adjacent à une rue en construction ou autres infrastructures destinées à des fins publiques en construction;
- g) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- h) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

SECTION 8

CAPTEURS SOLAIRES

IMPLANTATION DES CAPTEURS SOLAIRES

14.8.1

Des capteurs solaires peuvent être implantés au sol ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires ainsi que sur un poteau.

Un capteur solaire érigé sur un toit doit :

- avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;
- avoir une superficie maximale de 50 % du toit;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un capteur solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- avoir une superficie maximale de 10 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale est de 4 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du capteur solaire;
- être situé à une distance minimale de 2 m des lignes.

SECTION 9

PARC DE CAPTEURS SOLAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.9.1

Sur un terrain situé dans une zone industrielle « I », il est permis d'implanter un parc de capteurs solaires de 2 MW de puissance maximale pour alimenter un bâtiment principal ou accessoire, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Il doit accompagner un usage principal existant sur le même terrain;
- b) Il peut desservir un bâtiment principal ou accessoire d'un autre terrain environnant l'implantation du parc;
- c) Lorsque implanté dans la cour avant, la profondeur de la cour avant doit avoir un minimum de 50 m;
- d) Lorsque le parc de capteurs solaires est au sol, il doit être implanté à un minimum de 5 m de tout bâtiment principal et accessoire;
- e) Il doit respecter toutes les marges de recul applicables aux bâtiments industriels;
- f) Il doit avoir une clôture de 2 m de hauteur minimale et de 3 m de hauteur maximale qui doit être implantée à 1 m minimum du parc et être munie de barrières pour la sécurité;
- g) Le parc de capteurs solaires peut être situé sur une toiture d'un bâtiment avec étude d'ingénieur approuvant la sécurité et la résistance de cette toiture;
- h) Les modules de pompage, le stockage de la chaleur, les conduites isolées et tout bâtiment pouvant abriter ces équipements font partie intégrante d'un parc de capteurs solaires;
- i) Les conduites devront être souterraines;
- j) À la fin de la durée de vie du parc de capteurs solaires ou de sa non fonctionnalité de plus de 12 mois, le parc devra être démantelé dans les six mois suivant l'abandon de l'usage.

SECTION 10

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

**ÉOLIENNE
DOMESTIQUE** **14.10.1**

Une éolienne domestique doit servir à alimenter en énergie un ou des bâtiment(s) sur le terrain sur lequel elle est installée.

LOCALISATION **14.10.2**

Une éolienne domestique est permise uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sur une propriété de plus de 5 ha.

L'éolienne doit être implantée à une distance :

- a) 10 m d'une habitation;
- b) 4 m d'un bâtiment;
- c) 10 m (incluant l'extrémité des palmes) d'une ligne de lot.

L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée :

- a) dans un lac ou un cours d'eau;
- b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) dans une zone inondable;
- d) dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement. L'éolienne doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

**NORMES DE
CONSTRUCTION
ET D'ENTRETIEN** **14.10.3**

La hauteur maximale d'éolienne domestique, incluant l'extrémité des palmes, est de 12 m.

La hauteur maximale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit

traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur de milieux humides, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Toute éolienne doit être de couleur blanche, beige pâle ou gris pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

Dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

DÉMANTÈLEMENT 14.10.4

Nonobstant les dispositions de la présente section, il est autorisé l'implantation d'une éolienne domestique à des fins éducatives dans la zone P-1 selon les dispositions suivantes :

**EXCEPTION
ZONE P-1 14.10.5**

- a) La hauteur maximale de l'éolienne (incluant l'extrémité les palmes) est de 23 m;
- b) Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain doit être inférieur à 35 décibels;
- c) L'éolienne doit être implantée à une distance minimale de 100 m d'une résidence.

SECTION 11

VENTES DE GARAGE

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

14.11.1

Il est autorisé d'effectuer une vente de garage aux conditions suivantes :

- a) Les occupants d'un bâtiment résidentiel ne peuvent tenir qu'une seule vente de garage par année, et ce, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, en plus des journées prévues à cet effet par la Ville.
- b) Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage.
- c) La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.
- d) Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

SECTION 12

DISPOSITIONS SPÉCIALES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES : I-2, I-3, I-4, I-5

ZONE TAMPON **14.12.1**

Dans les zones industrielles « I-2, I-3, I-4 et I-5 », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent aux zones « H-4, H-5, H-7, H-8 et H-9 ».

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- a) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- b) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- c) la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- d) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- a) la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m dans la cour; ou
- b) l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) **Écran végétal**

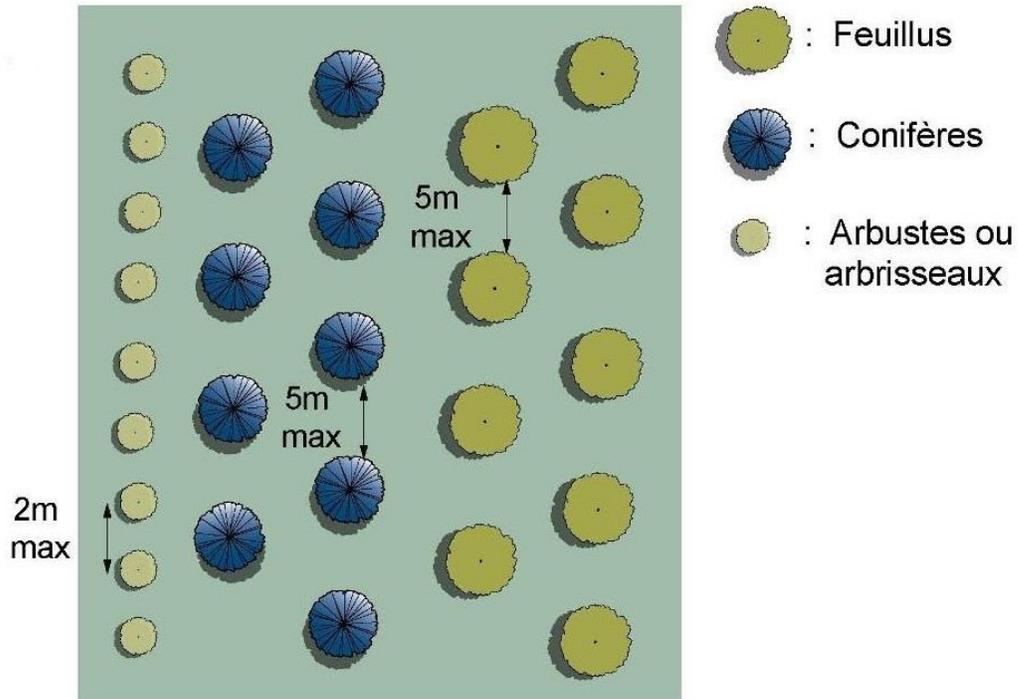
L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum.
L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- a) il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- b) les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- c) les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- d) les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- e) les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) **Boisé naturel**

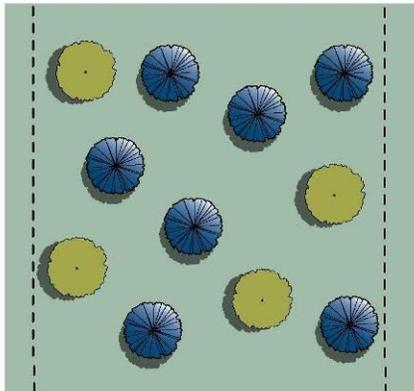
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal



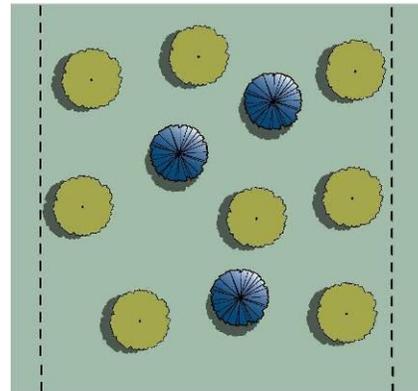
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

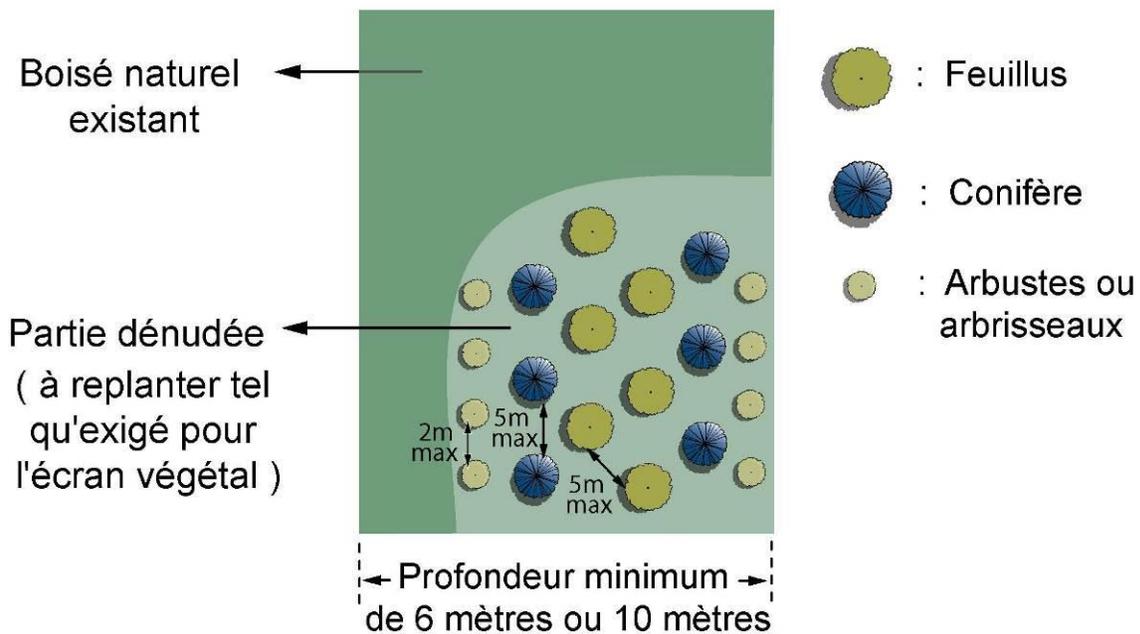


Profondeur minimum
de 6 mètres

30% et moins de conifères
à grand développement



Profondeur minimum
de 10 mètres



SECTION 13

RÉSIDENCE DE TOURISME

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

14.13.1

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, il est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée une résidence de tourisme sur tout le territoire aux conditions suivantes :

1. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
2. Si les espaces de stationnement sur rue sont insuffisants, l'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
3. Lorsque opéré sur une base habituelle, récurrente et constante pour une période n'excédant pas 31 jours, l'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats.

SECTION 14

GÎTE TOURISTIQUE

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

14.14.1

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment.
- c) La superficie de plancher de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m².
- d) Un maximum de 5 chambres sont mises en location.
- e) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- f) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m².
- g) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.
- h) Aucun autre usage complémentaire ou intégré à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE « A »

DISPOSITION GÉNÉRALE

14.15.1

Dans les zones agricoles « A », une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées.

Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- b) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- d) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

SECTION 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CHENIL

	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	<u>14.16.1</u>
Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux chenils.		
	<u>SUPERFICIE DU TERRAIN</u>	<u>14.16.2</u>
La superficie minimale d'un terrain pour l'exploitant d'un chenil est de 10 000 m ² .		
	<u>DISTANCE</u>	<u>14.16.3</u>
Toute construction servant en tout ou en partie à l'usage de chenil doit être situé dans la cour arrière et respecter les distances suivantes :		
a) 150 m de toute rue;		
b) 300 m de toute habitation sur une autre propriété;		
c) 1000 m du périmètre d'urbanisation et des zones rurales « RU ».		
	<u>ENCLOS</u>	<u>14.16.4</u>
L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé et situé dans la cour arrière.		
Nonobstant toutes autres dispositions dans le présent règlement, l'enclos doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m et d'une hauteur maximale de 2,40 m.		
L'extrémité inférieure de la clôture doit être près du sol. En aucun endroit il ne doit y avoir un espace supérieur à 5 cm séparant la clôture et le niveau du sol adjacent.		
Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.		

BÂTIMENT

14.16.5

Les bâtiments utilisés pour l'exploitation d'un chenil sont considérés comme des bâtiments agricoles et sont soumis aux mêmes règles applicables.

Il est interdit d'aménager l'établissement à l'intérieur de la résidence de l'exploitant. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un autre bâtiment.

L'établissement du chenil doit être construit sur une fondation de béton.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Ville au cours de la séance
tenue le 7 juin 2021.

Micheline Pinard-Lampron, mairesse

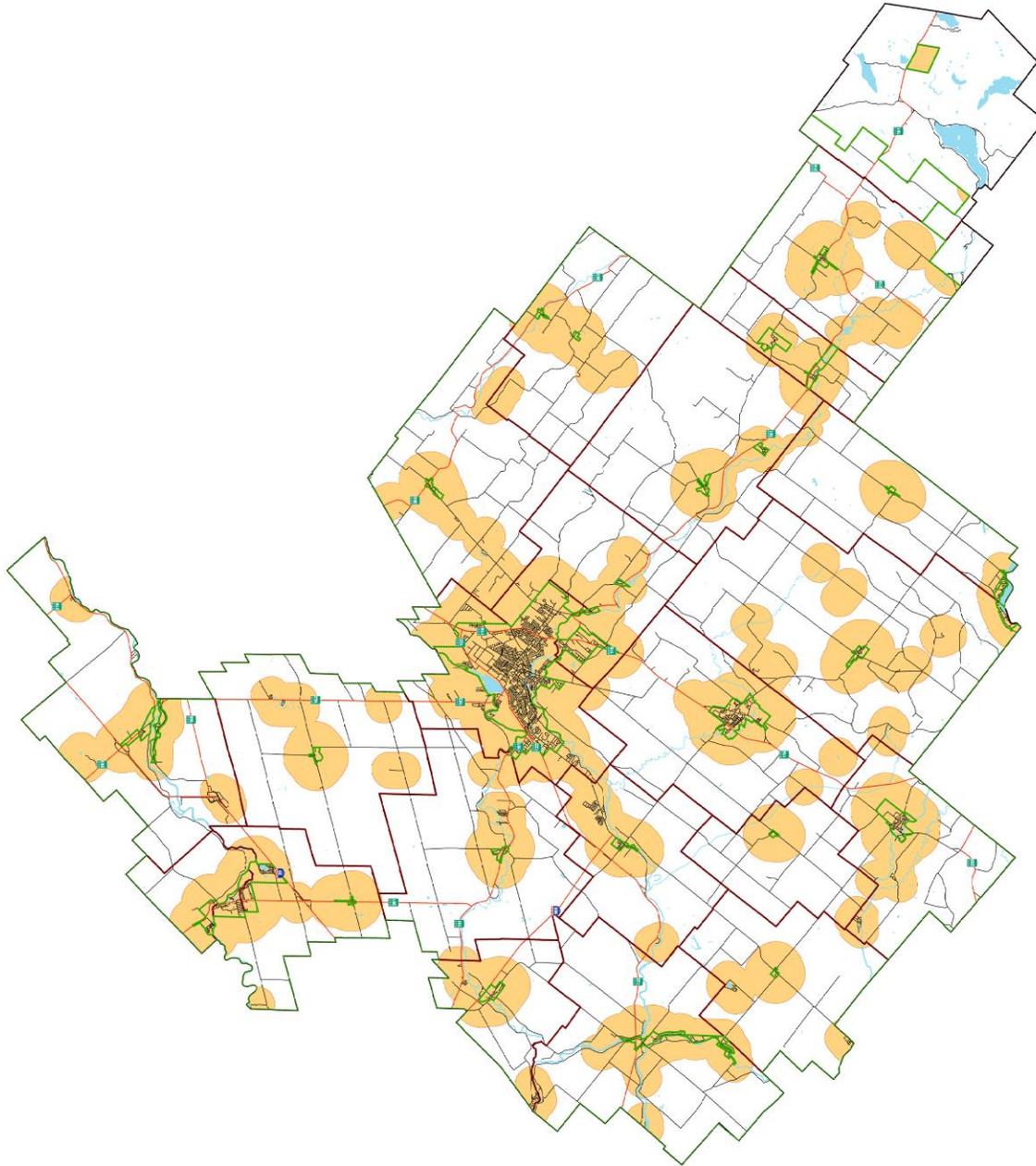
Annie Lemieux, directrice-générale et greffière

Certifiée copie conforme.

**Annexe 1
Plan de zonage**

Annexe 2
Grilles de spécifications

Annexe 3
Plan des zones prohibées pour
l'élevage de porc et de veaux de
lait



MODIFICATIONS			
DATE	NUMÉRO	DATE	NUMÉRO

MRC d'Arthabaska
Région de l'Est de l'Ontario

1:90 000

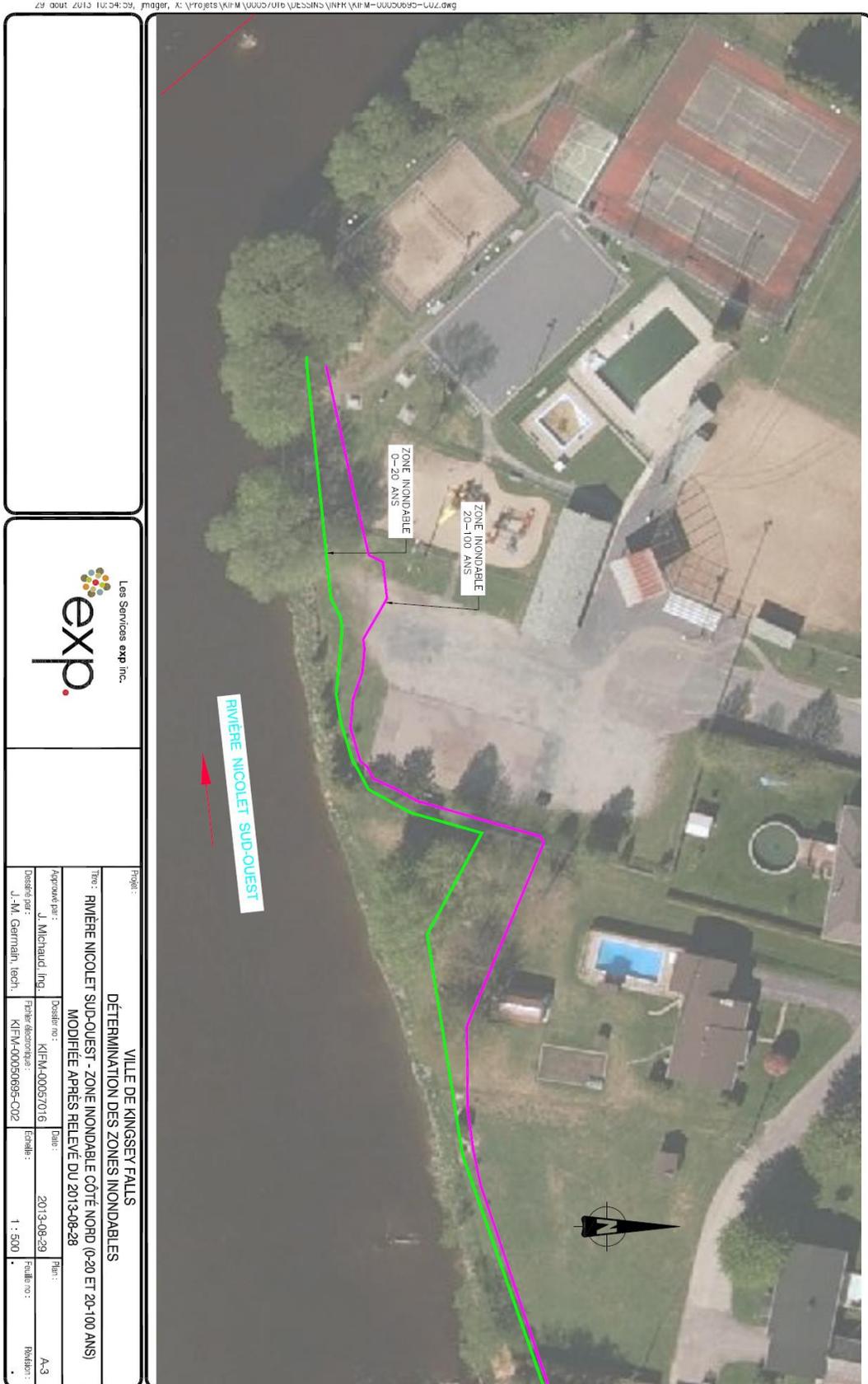
- autoroute
- route
- Routes principales
- Routes
- Limites de la zone agricole
- Limites municipales
- Lacs et cours d'eau
- Territoires prohibés

Le schéma d'aménagement et de développement
(2^e Génération
Règlement numéro 200)

Élevages à forte charge d'odeur
Territoires prohibés

ANNEXE Q

Annexe 4
Plan des zones inondables 0-20
ans ou 0-100 ans et 20-100 ans,
côté Nord de la Rivière Nicolet
Sud-Ouest



d:\projets\KIFM\00057016\DESSINS\NFK\KIFM-00050895-C02.dwg, X: 10:29:10 10:29:10

